

Chapitre I

Questions appelant des décisions du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Projet de résolution dont il est demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale

1. La Commission des stupéfiants recommande au Conseil économique et social d'approuver le projet de résolution ci-après en vue de son adoption par l'Assemblée générale:

Projet de résolution

Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être traité conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes² et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988³, qui constituent le cadre du système international de contrôle des drogues,

Ayant à l'esprit le contenu de l'article 14 de la Convention de 1988, concernant les mesures visant à éliminer la culture illicite des plantes dont on extrait des stupéfiants et la coopération destinée à rendre les efforts plus efficaces dans ce domaine,

Pleinement consciente que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée, qui nécessite une coopération internationale efficace et accrue et exige une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée des stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Réaffirmant la Déclaration politique qu'elle a adoptée à sa vingtième session extraordinaire⁴ et le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution⁵, et insistant sur l'engagement pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶, adoptés par

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

² Ibid., vol. 1019, n° 14956.

³ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁴ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵ Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

la Commission des stupéfiants lors du débat de haut niveau tenu à sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée elle-même dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 52/6 du 20 mars 2009, 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011 et 55/4 du 16 mars 2012, qui ont abouti à la tenue de l'Atelier colloque international sur le développement alternatif durable dans les provinces de Chiang Rai et de Chiang Mai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011 et de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif à Lima du 14 au 16 novembre 2012, manifestations accueillies respectivement par les Gouvernements thaïlandais et péruvien, en étroite collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et au cours desquelles les États Membres ont examiné et adopté les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif⁷,

Rappelant également sa résolution 67/193 du 20 décembre 2012, dans laquelle elle a noté que les États Membres devaient s'engager à accroître les investissements à long terme dans des stratégies viables de lutte contre les cultures illicites de plantes, en coordination avec d'autres mesures de développement, afin de contribuer à la pérennité du développement social et économique et à l'élimination de la pauvreté, et constaté que les pays en développement qui avaient une grande expérience du développement alternatif, y compris préventif, jouaient un rôle important dans la promotion des meilleures pratiques et des enseignements tirés de ces programmes, et les a invités à continuer de partager ces meilleures pratiques avec les États où se pratiquaient les cultures illicites,

Constatant que le développement alternatif⁸ est une alternative importante, légale, viable et durable à la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, et une mesure efficace pour lutter contre le problème mondial de la drogue et d'autres menaces criminelles liées à la drogue, ainsi qu'un choix en faveur de sociétés exemptes d'usage illicite de drogues, et qu'il est l'un des éléments clés des politiques et des programmes de réduction de la production illicite de drogues et qu'il fait partie intégrante des efforts déployés par les gouvernements pour assurer aux sociétés un développement durable,

Réaffirmant que les politiques et programmes en matière de drogues qui sont axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme⁹, du principe de la responsabilité commune et partagée ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement¹⁰, compte tenu également de la situation spécifique des pays et régions et, le cas échéant, des problèmes de sécurité,

⁷ Voir E/CN.7/2013/8, annexe.

⁸ Conformément aux résolutions 2006/33, 2007/12 et 2008/26 du Conseil économique et social, la notion de développement alternatif englobe le développement alternatif préventif axé sur le caractère durable et intégré de l'amélioration des moyens de subsistance des populations.

⁹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰ A/56/326, annexe.

1. *Se félicite* des résultats de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, notamment de l'adoption de la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif¹¹;

2. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les résultats de cette Conférence¹²;

3. *Décide* d'adopter la Déclaration de Lima sur le développement alternatif et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif susmentionnés en tant que Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif qui figurent en annexe à la présente résolution;

4. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les entités et les autres acteurs concernés à tenir compte des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif lors de la création et de la mise en œuvre de programmes de développement alternatif;

5. *Exprime* sa satisfaction et sa gratitude aux Gouvernements thaïlandais et péruvien pour avoir organisé, respectivement, l'Atelier colloque international sur le développement alternatif durable et la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif.

Annexe

Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif

Déclaration de Lima sur le développement alternatif

Nous, représentants réunis le 16 novembre 2012 à Lima à l'occasion de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif,

Soulignant que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972^a, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^b et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^c, en particulier les paragraphes 2 et 3 de son article 14, constituent le cadre du régime international de contrôle des drogues, et préconisant vivement leur application intégrale et effective,

Réaffirmant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, en 1998^d, ainsi que la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et

¹¹ Voir E/CN.7/2013/8, annexe.

¹² E/CN.7/2013/8.

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

^b Ibid., vol. 1019, n° 14956.

^c Ibid., vol. 1582, n° 27627.

^d Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue adoptés par l'Assemblée générale en 2009^e,

Notant que, comme cela a été dit lors de l'Atelier colloque international sur le développement alternatif durable, tenu à Chiang Rai et à Chiang Mai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011, la Déclaration politique et le Plan d'action susmentionnés, de même que le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution^f, représentent un progrès substantiel en ce qu'ils encouragent le développement alternatif dans le cadre d'une vaste stratégie nationale de développement rural, qu'ils soulignent la nécessité de lutter contre la pauvreté, notamment, celle-ci constituant une incitation à la pratique de cultures illicites, et qu'ils proposent de combiner des indicateurs de développement humain et des indicateurs de réduction des cultures pour évaluer le succès du développement alternatif,

Réaffirmant que les politiques et programmes en matière de drogues qui sont axés sur le développement devraient être exécutés conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, dans le respect du droit international et, en particulier, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme^g, du principe de responsabilité commune et partagée ainsi que des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu également de la nécessité de préserver l'état de droit, de la situation spécifique des pays et régions et, le cas échéant, des problèmes de sécurité,

Rappelant les résolutions de la Commission des stupéfiants 53/6 du 12 mars 2010, 54/4 du 25 mars 2011, 55/4 du 16 mars 2011 et 55/8 du 16 mars 2012,

Conscients que le développement alternatif, qui inclut, d'après les résolutions du Conseil économique et social et selon qu'il convient, le développement alternatif préventif, est un élément indispensable de stratégies efficaces et durables de lutte contre les cultures illicites, qui peuvent également comprendre des mesures d'éradication et de répression,

Conscients également que le développement alternatif est un processus qui vise à prévenir et éliminer la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants ou des substances psychotropes grâce à des initiatives de développement rural spécialement conçues à cet effet, dans la perspective d'une croissance économique nationale soutenue et d'efforts de développement durable dans les pays prenant des mesures contre la drogue, et tenant compte des caractéristiques socioculturelles propres aux communautés et populations cibles, dans le cadre d'une solution globale et définitive du problème des drogues illicites,

Conscients en outre que le problème de la production et de la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes tient souvent à des questions de développement et que les liens en jeu appellent, dans le cadre de la responsabilité commune et partagée, une coopération étroite entre les États, les organismes

^e Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

^f Résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale.

^g Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

compétents des Nations Unies, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les organismes régionaux et les institutions financières internationales,

Sachant quel rôle essentiel jouent la Commission des stupéfiants, organe directeur de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et ses organes subsidiaires, ainsi que l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en leur qualité d'organes des Nations Unies chargés en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues,

Réaffirmant que le développement alternatif est l'un des outils de la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant et notant avec satisfaction les éléments dont les participants à l'Atelier colloque international sur le développement alternatif durable, tenu dans les provinces de Chiang Mai et de Chiang Rai (Thaïlande) du 6 au 11 novembre 2011, sont convenus pour le projet de principes directeurs internationaux sur le développement alternatif^h,

1. Accueillons favorablement les textes issus de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, à savoir la présente Déclaration et les Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif qui y sont joints en appendice;

2. Encourageons les États, les organisations internationales compétentes et les entités et autres acteurs concernés à tenir compte de la présente Déclaration et des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies et programmes de développement alternatif;

3. Communiquons la présente Déclaration, ainsi que l'appendice qui y est joint, au Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour incorporation dans le rapport que ce dernier présentera à la Commission des stupéfiants à sa cinquante-sixième session;

4. Témoignons notre reconnaissance et notre gratitude au Gouvernement péruvien pour avoir accueilli la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif.

Appendice

Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif

A. Dispositions générales

1. Les politiques de développement alternatif sont un outil important pour stimuler le développement dans les pays touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ou, le cas échéant, dans les pays qui risquent de l'être, et elles jouent un rôle majeur dans les politiques nationales, régionales et internationales de développement ainsi que dans les politiques globales de réduction de la pauvreté et de coopération.

^h E/CN.7/2012/8, annexe.

2. En tant qu'élément constitutif des politiques et programmes visant à réduire la production de drogues, le développement alternatif est un moyen important, viable et durable de prévenir, d'éliminer ou de réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des stupéfiants et des substances psychotropes, par la lutte contre la pauvreté et l'offre de moyens de subsistance.
3. Le développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, constitue une politique internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée dont le but est de décourager les cultures illicites dans les pays qui sont touchés par ce problème et dans ceux qui risquent d'être touchés par des activités illicites.
4. Le développement alternatif, qui inclut, selon qu'il convient, des programmes et stratégies de développement alternatif préventif, devrait être défini et mis en œuvre compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés et groupes touchés par la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des drogues, et s'inscrire dans le cadre plus vaste des politiques nationales.
5. Pour être efficaces, les stratégies et programmes de développement alternatif nécessitent, selon qu'il convient, un renforcement des institutions publiques compétentes aux niveaux national, régional et local. À l'appui des politiques publiques, il faudrait entre autres, dans la mesure du possible, renforcer les cadres juridiques, faire intervenir les communautés locales et les organisations intéressées, trouver et fournir un soutien financier suffisant, une assistance technique et des investissements accrus, mais aussi reconnaître et faire respecter les droits de propriété, notamment d'accès à la terre.
6. Les collectivités locales et les organisations compétentes devraient être associées à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de tous les programmes de développement alternatif, de telle sorte que les besoins des collectivités ciblées soient véritablement pris en compte.
7. La société civile peut contribuer grandement à l'élaboration de programmes de développement alternatif durables et efficaces; aussi faudrait-il encourager sa participation active à toutes les phases des programmes.
8. Les stratégies et programmes de développement alternatif devraient être intégrés et complémentaires, et ils devraient être mis en œuvre de manière coordonnée avec des politiques plus générales de lutte antidrogue, notamment de réduction de la demande, de détection et de répression, d'éradication des cultures illicites et de sensibilisation, en fonction des particularités démographiques, culturelles, sociales et géographiques et conformément aux trois conventions relatives au contrôle des drogues.
9. Les États devraient veiller, lors de la conception de programmes de développement alternatif, à ce que les interventions de développement se succèdent en bon ordre et de manière coordonnée et, à cet égard, réfléchir aux questions liées à la mise en place d'accords et de partenariats viables avec les petits producteurs, aux conditions climatiques favorables, à un appui politique ferme et à un accès suffisant au marché.
10. Les programmes de développement alternatif exécutés dans les régions où l'on cultive des plantes à des fins de production et de fabrication illicites de drogues

devraient, d'une part, cadrer avec les objectifs généraux, selon qu'il convient, d'éradication ou de réduction sensible et mesurable de l'offre de drogues et, d'autre part, promouvoir le développement global et l'insertion sociale, lutter contre la pauvreté et renforcer le développement social, l'état de droit, la sécurité et la stabilité aux niveaux national et régional, le tout en intégrant la promotion et la défense des droits de l'homme.

11. Les programmes de développement alternatif devraient comporter des mesures visant à protéger l'environnement à l'échelon local, conformément aux lois et aux politiques nationales et internationales, au moyen de l'adoption de mesures incitatives en faveur de programmes de conservation, d'éducation et de sensibilisation de sorte que les collectivités locales puissent améliorer et préserver leurs moyens de subsistance et atténuer les répercussions négatives sur l'environnement.

12. Les programmes de développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, devraient être conçus de sorte à répondre aux besoins sous-régionaux et régionaux et être intégrés, lorsque les circonstances l'exigent, dans des traités et accords régionaux, sous-régionaux et bilatéraux de plus grande envergure.

13. La coopération internationale, la coordination et l'appropriation des programmes de développement alternatif par les intéressés sont essentielles pour la bonne exécution et la durabilité de ces derniers. Le développement alternatif devrait être perçu par l'ensemble des acteurs concernés comme un engagement qui s'inscrit dans la durée et qui peut ne porter ses fruits qu'à long terme.

14. Les programmes de coopération internationale en faveur du développement alternatif devraient tenir compte des expériences des différents pays, notamment en matière de coopération Sud-Sud, s'appuyer sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés des programmes et projets de développement alternatifs et être conçus en fonction du soutien financier et technique mis à disposition par les donateurs.

15. Les politiques de développement alternatif, qui sont l'un des instruments dont on dispose pour lutter contre le problème mondial de la drogue, devraient s'accompagner d'une action des États en faveur du renforcement de l'état de droit et de la promotion de la santé, de la sûreté et de la sécurité, de telle sorte que tous les aspects des problèmes que peuvent soulever les possibles liens entre le trafic de drogues, la corruption et les différentes formes de criminalité organisée, voire le terrorisme, soient visés.

16. Le développement alternatif peut être intégré aux stratégies globales de développement et devrait compléter les efforts d'ordre économique déployés dans le cadre de la lutte contre la pauvreté.

17. Les résultats des programmes de développement alternatif devraient être évalués sur la base de leur apport en matière de lutte contre les cultures illicites, notamment d'éradication, et au moyen d'indicateurs de développement humain et d'indicateurs socioéconomiques et environnementaux ainsi que d'études précises et impartiales.

B. Mesures à prendre et action concrète

18. Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations régionales, les organismes de développement, les donateurs et les institutions financières internationales, ainsi que la société civile, devraient s'employer avec la plus grande énergie, selon qu'il conviendra, à:

a) S'attaquer à la culture et à la production illicites de plantes servant à produire ou à fabriquer des drogues illicites ainsi qu'aux facteurs connexes en luttant contre la pauvreté, en renforçant l'état de droit et les cadres institutionnels, selon que de besoin, et en favorisant un développement durable visant à améliorer les conditions de vie de la population;

b) Nouer et maintenir une relation de confiance, un dialogue et des liens de coopération avec les acteurs concernés et entre eux, aussi bien au niveau des membres des collectivités que des autorités locales ou des dirigeants nationaux et régionaux, de sorte que ces acteurs participent aux programmes et se les approprient en vue d'en assurer la viabilité à long terme;

c) Exécuter des projets et programmes à long terme qui permettent de lutter contre la pauvreté, de diversifier les moyens de subsistance et de renforcer le développement, les cadres institutionnels et l'état de droit;

d) Élaborer des politiques et programmes qui s'appuient sur des observations factuelles et une évaluation scientifiquement fondée des effets potentiels du développement alternatif sur la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes ainsi que sur le développement socioéconomique et rural, y compris ses aspects liés à la problématique hommes-femmes, et sur l'environnement;

e) Garder à l'esprit la nécessité d'encourager la diversification des cultures et des activités économiques licites lors de l'exécution de programmes de développement alternatif;

f) Compte tenu du caractère transnational des infractions en matière de drogues, encourager et soutenir la collaboration et des activités de développement alternatif transnationales et coordonnées, si les circonstances s'y prêtent et le permettent, avec le soutien de la coopération internationale;

g) Adopter des mesures visant spécifiquement la situation des femmes, des enfants, des jeunes et des autres populations à risque, y compris le cas échéant des toxicomanes, qui sont vulnérables et exploités par le marché illicite de la drogue;

h) Assurer, dans le cadre d'une approche de développement intégrée et globale, la prestation de services de base essentiels et l'offre de moyens de subsistance légaux pour les collectivités qui sont touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, qui risquent de l'être;

i) Prendre en considération le fait que le développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, exige la mise en œuvre, par tous les acteurs concernés, de plans et de mesures à court, moyen et long terme en vue de favoriser des changements socioéconomiques positifs et durables dans les zones touchées ou, le cas échéant, risquant de l'être;

j) Favoriser la coordination et encourager les programmes de développement alternatif qui s'accompagnent de mesures complémentaires aux niveaux local, régional et national;

k) Veiller, lors de l'étude de mesures de lutte contre les cultures illicites, à offrir aux petits agriculteurs des moyens de subsistance viables et durables afin que les interventions se succèdent en bon ordre sur le long terme et soient bien coordonnées, et à tenir compte des particularités de la région, du pays ou de la zone en question;

l) Faire en sorte que les programmes et projets liés au développement alternatif découragent véritablement la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer illicitement des drogues;

m) Faire également en sorte que les programmes de lutte contre la drogue soient exécutés de manière globale et équilibrée afin d'éviter le déplacement des cultures illicites à l'intérieur d'un pays, d'un pays à un autre ou d'une région à une autre;

n) Respecter les intérêts légitimes et les besoins spécifiques des populations locales touchées ou, le cas échéant, risquant de l'être lors de la conception et de l'exécution des programmes de développement alternatif;

o) Satisfaire les besoins fondamentaux de l'être humain de manière pleinement conforme aux trois conventions sur les drogues et aux instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents, l'objectif étant d'améliorer les conditions de vie des collectivités ciblées;

p) Intégrer du point de vue économique et politique les collectivités des régions marginalisées; l'effort d'intégration devrait porter, au besoin, sur l'accès aux routes, à l'enseignement, aux soins de santé primaires, à l'électricité ainsi qu'à d'autres services et infrastructures;

q) Encourager une coordination et une coopération accrues entre les organismes publics concernés, selon qu'il convient, et adopter en matière de drogues une approche intégrée qui fasse intervenir tous les acteurs intéressés;

r) Veiller à ce que les programmes de développement alternatif soient exécutés de telle sorte qu'ils contribuent à renforcer les synergies et la confiance entre les gouvernements nationaux, les autorités régionales et les administrations et collectivités locales, l'idée étant de favoriser l'appropriation des programmes par les intéressés à l'échelon local ainsi que la coordination et la coopération;

s) Promouvoir le renforcement des secteurs de la justice et de la sécurité, du développement social ainsi que des cadres juridiques institutionnels et des mesures de lutte contre la corruption, de sorte à favoriser l'intensification des efforts de développement alternatif;

t) Améliorer les capacités en matière de gouvernance, selon que de besoin, en vue de renforcer l'état de droit, y compris à l'échelon local;

u) Veiller à ce que des mesures visant à renforcer l'état de droit soient prévues dans des politiques antidrogues axées sur le développement, afin notamment de soutenir les agriculteurs qui s'efforcent d'arrêter ou, le cas échéant, d'empêcher les cultures illicites;

v) Utiliser, pour évaluer les programmes de développement alternatif, des indicateurs de développement humain, de progrès socioéconomique, de développement rural et de réduction de la pauvreté, ainsi que des indicateurs institutionnels et environnementaux, en plus des estimations des cultures illicites et autres activités illicites liées au problème mondial de la drogue, l'objectif étant de veiller à ce que les résultats obtenus cadrent avec les objectifs de développement nationaux et internationaux, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'ils reflètent une utilisation responsable des fonds des donateurs et qu'ils bénéficient réellement aux collectivités touchées;

w) Utiliser des évaluations d'impact objectives qui portent sur un large éventail de facteurs sociaux, économiques et environnementaux, et tenir compte des enseignements tirés de ces évaluations dans les projets ultérieurs afin que la conception et l'exécution des programmes de développement alternatif s'appuient sur des observations factuelles et fiables, sur une analyse approfondie des réalités socioéconomiques, géographiques et culturelles locales ainsi que sur une analyse risques-avantages.

x) Entreprendre des travaux de recherche complémentaires et renforcer la collecte de données en vue de jeter les bases de programmes de développement alternatif plus efficaces et fondés sur l'analyse des faits, et effectuer des recherches pour déterminer les motifs qui poussent à cultiver illicitement des plantes servant à fabriquer ou à produire des stupéfiants et des substances psychotropes;

y) Exploiter les données disponibles et conduire des analyses pour repérer les zones, les communautés et les populations touchées qui risquent d'être exposées aux cultures illicites et aux activités illicites connexes, et adapter l'exécution des programmes et projets aux besoins identifiés;

z) Encourager les partenaires des activités transnationales de développement alternatif à envisager de prendre des mesures visant à soutenir l'exécution de stratégies et programmes de développement alternatif, qui pourraient inclure des politiques préférentielles spécifiques, la protection des droits de propriété et la facilitation de l'importation et de l'exportation de produits, conformément au droit international en la matière, notamment aux accords commerciaux en vigueur;

aa) Intensifier le soutien technique, notamment l'échange de connaissances spécialisées, de meilleures pratiques et de ressources, tout en s'efforçant d'assurer un financement souple et à long terme des programmes de développement alternatif, l'objectif étant d'en assurer la durabilité;

bb) Envisager la possibilité de créer en faveur des programmes de développement alternatif un fonds international qui permette de faire face aux situations d'urgence majeures et de garantir ainsi la continuité des programmes;

cc) Prendre en considération le fait que les ressources de coopération internationale destinées à l'exécution des programmes de développement alternatif devraient être utilisées en concertation et en coordination avec les pays partenaires afin de soutenir l'action conjointe visant à éliminer, réduire et, le cas échéant, prévenir les cultures illicites, par la lutte contre la pauvreté et la stimulation du développement rural dans des zones touchées par les cultures illicites ou, le cas

échéant, risquant de l'être et par la mise en œuvre de mesures de détection et de répression efficaces;

dd) Prendre en considération le fait que la coopération, la coordination et l'engagement à long terme des acteurs intéressés, à tous les niveaux et dans tous les domaines, sont indispensables à une approche globale et intégrée au service de l'efficacité et de la durabilité des programmes de développement alternatif;

ee) Envisager de prendre des mesures pragmatiques et volontaires dans des forums appropriés en vue de permettre aux produits issus du développement alternatif d'accéder plus facilement aux marchés internationaux, conformément aux règles et traités commerciaux multilatéraux applicables et compte tenu des négociations actuellement menées dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce. Il pourrait s'agir de promouvoir des régimes de commercialisation rentables dans le domaine du développement alternatif, y compris préventif selon qu'il convient, notamment par l'adoption d'un label mondial identifiant les produits issus de programmes de développement alternatif et d'un dispositif de certification volontaire visant à assurer la viabilité de ces produits;

ff) Œuvrer, selon que de besoin, pour une infrastructure socioéconomique favorable, notamment le développement des réseaux routier et de transports, la promotion et le renforcement des associations d'agriculteurs, les programmes de microfinancement et les systèmes visant à améliorer la gestion des ressources financières disponibles;

gg) Combiner la sagesse locale, le savoir autochtone, les partenariats public-privé et les ressources disponibles pour promouvoir, entre autres, une stratégie de création de produits qui réponde aux besoins du marché légal selon qu'il convient, le renforcement des capacités, l'acquisition de compétences par les populations concernées, l'efficacité de la gestion et l'esprit d'entreprise, en vue de soutenir la mise en place de systèmes commerciaux nationaux durables et d'une chaîne de valeur locale viable, chaque fois qu'il convient;

hh) Soutenir des politiques propices à la coopération avec les institutions financières internationales et, selon qu'il convient, à l'intervention et aux investissements du secteur privé afin de garantir une viabilité à long terme, y compris au moyen de partenariats public-privé, ainsi que de favoriser le développement alternatif auprès des associations ou coopératives rurales et de soutenir la capacité de gestion de ces organismes, l'objectif étant de maximiser la valeur de la production primaire et de garantir l'intégration des zones touchées par les cultures illicites ou, le cas échéant, risquant de l'être dans les marchés nationaux, régionaux et, selon qu'il convient, internationaux;

ii) Encourager l'appropriation des programmes et projets de développement alternatif par les intéressés à l'échelon local et la participation des acteurs concernés dans la conception, l'exécution, le suivi et l'évaluation de ces programmes et projets;

jj) Promouvoir les capacités d'action des collectivités, des autorités locales et des autres acteurs, notamment leur articulation, la communication entre eux et leur participation, afin d'assurer la durabilité des résultats des projets et des programmes réalisés;

kk) Prendre en compte les droits fonciers et autres ressources de gestion foncière apparentées, y compris ceux des populations autochtones et des communautés locales, lors de l'élaboration, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes de développement alternatif, conformément aux cadres juridiques nationaux;

ll) Sensibiliser les communautés rurales aux incidences néfastes que la culture illicite de plantes servant à produire ou fabriquer des drogues, la déforestation qui en résulte et l'exploitation illicite de ressources naturelles, au mépris du droit national et international, peuvent avoir sur le développement à long terme et sur l'environnement.

B. Projets de décisions dont l'adoption est recommandée au Conseil économique et social

2. La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de décisions ci-après:

Projet de décision I

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-sixième session et ordre du jour provisoire de sa cinquante-septième session

Le Conseil économique et social:

- a) Prend note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa cinquante-sixième session;
- b) Prend note également de la décision 55/1 de la Commission en date du 7 décembre 2012;
- c) Approuve l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session reproduit ci-dessous.

Ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

3. Ouverture du débat de haut niveau.
4. Débat général.
5. Table ronde.
6. Résultats du débat de haut niveau.
7. Clôture du débat de haut niveau.

Débat consacré aux questions normatives

8. Débat thématique/table ronde.
9. Application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue:
 - a) Réduction de la demande et mesures connexes;
 - b) Réduction de l'offre et mesures connexes;
 - c) Lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire pour renforcer la coopération internationale.
10. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
 - a) Examen de substances en vue d'éventuelles recommandations d'inscription aux Tableaux des Conventions: difficultés à résoudre et travaux futurs de la Commission des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé;
 - b) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - c) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - d) Coopération internationale visant à assurer la disponibilité des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement;
 - e) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.
11. Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et recommandations des organes subsidiaires de la Commission.

Débat consacré aux activités opérationnelles

12. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et renforcement du programme contre la drogue ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur, y compris les questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique:
 - a) Activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et directives de politique générale;
 - b) Rôle de la Commission en sa qualité d'organe directeur du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime:
 - i) Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
 - ii) Questions administratives, budgétaires et de gestion stratégique.

* * *

13. Ordre du jour provisoire de la cinquante-huitième session de la Commission.

14. Questions diverses.
15. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-septième session.

Projet de décision II

Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2011/258 du 28 juillet 2011, intitulée “Amélioration de la gouvernance et de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: prorogation du mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”, dans laquelle il a, entre autres, rappelé la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants en date du 20 mars 2009 et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009 et décidé de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie des sessions que les Commissions devaient tenir au premier semestre de 2013, où elles devaient procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisageraient la prorogation de son mandat:

a) Reconnaît de nouveau l'importance du rôle joué par le groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est d'aider la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à traiter efficacement les questions financières et de gouvernance se rapportant aux travaux de l'Office;

b) Réaffirme le rôle de la Commission des stupéfiants en tant que principal organe de conception de politiques des Nations Unies sur les questions du contrôle international des drogues et organe directeur du programme de lutte contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que principal organe de conception de politiques des Nations Unies sur les questions de prévention du crime et de justice pénale et organe directeur du programme de lutte contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

c) Exprime de nouveau sa préoccupation concernant la situation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est des questions financières et de gouvernance, et considère que ces questions doivent encore être traitées de toute urgence d'une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération;

d) Rappelle la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et décide de renouveler le mandat du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime jusqu'à la partie de session que la Commission doit tenir au premier semestre de 2015, où elle devrait procéder à un examen approfondi du fonctionnement du groupe de travail et envisager la prorogation de son mandat;

e) Décide que le groupe de travail tiendra des réunions officielles et informelles conformément à la pratique actuelle;

f) Demande que la documentation pertinente soit fournie au groupe de travail au plus tard 10 jours ouvrables avant chaque réunion;

g) Réaffirme qu'il importe que les États Membres établissent un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments fournis par le Secrétariat et prévoyant, le cas échéant, l'examen de la forme et de l'organisation des travaux du groupe dans un souci d'amélioration de son efficacité, et approuve l'ordre du jour provisoire du groupe de travail ci-dessous:

1. Budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2014-2015.
2. Gouvernance et situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
3. Évaluation et contrôle.
4. Autres questions.

Projet de décision III

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Le Conseil économique et social prend note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012¹³.

C. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

3. Les résolutions ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil économique et social:

¹³ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

Résolution 56/1

Exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2012-2013

La Commission des stupéfiants,

Agissant dans le cadre des fonctions administratives et financières que l'Assemblée générale lui a confiées au paragraphe 2 de la section XVI de sa résolution 46/185 C, en date du 20 décembre 1991,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2012-2013¹⁴,

Rappelant sa résolution 54/16 du 13 décembre 2011, relative au budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2012-2013,

1. *Note* que le rapport du Directeur exécutif sur l'exécution du budget consolidé de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour l'exercice biennal 2012-2013¹⁵ contient des informations sur les ajustements à apporter au budget consolidé;

2. *Note également* la confiance toujours aussi forte des donateurs dans l'exécution des programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ce dont témoigne la hausse des contributions à des fins spéciales;

3. *Note avec préoccupation* les difficultés financières rencontrées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et exposées dans le rapport du Directeur exécutif, en particulier le manque de fonds à des fins générales;

4. *Prend note* des mesures d'économie prises par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour réduire de 1 209 400 dollars des États-Unis les dépenses à des fins générales, comme il ressort des prévisions révisées, établies à 12 607 100 dollars;

5. *Approuve* l'utilisation révisée des fonds à des fins générales qui est envisagée pour l'exercice biennal 2012-2013, et invite les États Membres à verser des contributions totalisant au moins 12 607 100 dollars;

6. *Entérine* les prévisions révisées concernant les fonds d'appui aux programmes et les fonds à des fins spéciales, comme suit:

¹⁴ E/CN.7/2013/6-E/CN.15/2013/6.

¹⁵ Ibid.

**Montant estimatif des ressources du Fonds du Programme des Nations Unies
pour le contrôle international des drogues**

	<i>Ressources (milliers de dollars É.-U.)</i>		<i>Postes</i>	
	<i>Budget approuvé, 2012-2013</i>	<i>Budget révisé, 2012-2013</i>	<i>Budget approuvé, 2012-2013</i>	<i>Budget révisé, 2012-2013</i>
Fonds à des fins générales				
Postes	11 078,6	11 424,8	35	35
Autres objets de dépenses	1 569,7	1 182,3	–	–
Total partiel	12 648,3	12 607,1	35	35
Fonds d'appui aux programmes				
Postes	12 964,3	13 896,3	108	111
Autres objets de dépenses	3 129,3	3 561,0	–	–
Total partiel	16 093,5	17 457,3	108	111
Fonds à des fins spéciales	214 449,8	244 092,2	–	–
Total	243 191,6	274 156,6	143	146

7. *Note* que les prévisions ci-dessus ont été établies sous réserve de la disponibilité des fonds.

Résolution 56/2

Déclaration d'Accra

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue¹⁶, dans lesquels les États Membres se sont dits pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeurerait une responsabilité commune et partagée, qui nécessitait une coopération internationale efficace et accrue et exigeait une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Rappelant également les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁷, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹⁸ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹⁹,

Se félicitant des conclusions de la vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012,

¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

¹⁸ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

¹⁹ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

Réaffirmant les dispositions de ses résolutions 54/14, du 25 mars 2011, sur les mesures visant à appuyer les efforts déployés par les États africains pour lutter contre le problème mondial de la drogue, et 55/9, du 16 mars 2012, sur le suivi des mesures visant à appuyer les efforts déployés par les États africains pour lutter contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant la résolution 66/183 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2011, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans laquelle l'Assemblée invitait les États Membres, agissant en étroite consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les donateurs et les autres organisations internationales concernées, à continuer d'aider les États d'Afrique à faire face aux problèmes sanitaires et à sensibiliser aux dangers liés à l'usage illicite de toutes les drogues, conformément à la résolution 54/1 de la Commission des stupéfiants,

1. *Prend note* de la déclaration d'Accra annexée à la présente résolution;
2. *Prie instamment* les États Membres de prendre les mesures voulues pour lutter contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, conformément à la déclaration d'Accra et aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, dans le respect de leur législation nationale et des dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Annexe

Déclaration d'Accra

Nous, les représentants des États rassemblés dans un esprit de confiance et de coopération à l'occasion de la vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012,

Gravement préoccupés par la menace croissante que représente le problème de la drogue en Afrique,

Très préoccupés par l'émergence de problèmes liés à la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine et par la prolifération de substances psychotropes telles que le tramadol,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue^a, dans lesquels les États se sont dits pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeurerait une responsabilité commune et partagée, qui nécessitait une coopération internationale efficace et accrue et exigeait une approche intégrée, multidisciplinaire, synergique et équilibrée pour les stratégies de réduction de l'offre et de la demande,

Notant que le problème africain de la drogue comporte de multiples difficultés, qui tiennent à l'insuffisance des services de traitement et de réadaptation nécessaires pour y faire face, à l'envergure des interventions à mener et au manque de matériel,

^a Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

notamment d'appareils modernes de détection et de caméras de surveillance aux grands aéroports et postes frontière, pour lutter contre le trafic de drogues, et aux mesures à prendre pour lutter contre la corruption, l'un des principaux facteurs favorisant le trafic de drogues,

Notant également que le trafic de drogues est un phénomène multidimensionnel qui ne peut être efficacement combattu que par une action visant à réduire à la fois l'offre et la demande, et que ce trafic s'aggrave en Afrique,

Réaffirmant notre adhésion indéfectible au principe de la responsabilité commune et partagée face au problème mondial de la drogue,

Convaincus qu'une action concrète et des plans nationaux détaillés et bien coordonnés sont le moyen le plus efficace de lutter contre les drogues illicites et la criminalité qui y est associée,

1. Sommes convenus de faire les recommandations suivantes sur les mesures à prendre pour s'attaquer efficacement au problème de la culture illicite et du trafic de cannabis:

a) Il faudrait encourager les gouvernements à réaliser des enquêtes et des études approfondies sur les menaces que représentent la culture, le trafic et l'usage illicite de cannabis, afin d'appuyer l'élaboration de stratégies nationales permettant d'en combattre efficacement les effets néfastes;

b) Il faudrait que les gouvernements envisagent des stratégies de développement alternatif qui prévoient des investissements dans les infrastructures et équipements requis pour appuyer le développement social et humain des populations rurales dont l'existence dépend de la culture illicite du cannabis;

c) Il faudrait que les gouvernements veillent à ce que leurs services de détection et de répression soient bien formés et équipés et qu'il existe une coordination efficace entre acteurs nationaux dans la lutte contre le trafic régional de cannabis.

2. Sommes convenus de faire les recommandations suivantes sur les bonnes pratiques et stratégies de traitement et de réadaptation des toxicomanes:

a) Il faudrait encourager les gouvernements à rassembler des données factuelles, fiables et globales relatives à la fois au trafic et à l'usage illicite de drogues dans leurs pays, afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies efficaces pour lutter contre la toxicomanie et limiter ses répercussions dans la collectivité;

b) Il faudrait que les gouvernements revoient leurs stratégies actuelles pour faire en sorte que des services de prévention et de traitement abordables, couvrant un large éventail de toxicomanies, soient à la disposition des citoyens touchés par l'usage illicite de drogues et la toxicomanie;

c) Il faudrait encourager les gouvernements à introduire au sein de leurs systèmes de justice pénale des procédures adaptées prévoyant, parallèlement à l'incarcération, des mesures de traitement et de réadaptation des toxicomanes.

3. Sommes convenus de faire les recommandations suivantes sur la sensibilisation, la formation et la mise en place et le renforcement des capacités de détection et de répression dans la région pour lutter efficacement contre le trafic de drogues:

a) Il faudrait encourager les gouvernements à prendre, dans le cadre de leurs stratégies nationales de lutte contre le trafic de drogues et la criminalité transnationale, des mesures de soutien actif au Projet de communication aéroportuaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et à mettre en place des équipes conjointes d'interception dans leurs aéroports internationaux;

b) Il faudrait que les gouvernements revoient la formation, l'équipement et le niveau de préparation des membres de leurs services de détection et de répression, de sorte qu'ils soient en mesure de réagir face aux menaces que font peser les stimulants de type amphétamine et leur fabrication illicite;

c) Il faudrait que les gouvernements fassent en sorte que leurs services chargés du contrôle des produits chimiques demandent un accès au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation proposé par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'appuient et l'utilisent de manière active, afin d'être en mesure de confirmer la légitimité des parties à des opérations commerciales et de leurs transactions de précurseurs;

d) Il faudrait que les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, réexaminent leur législation interne afin de l'aligner sur les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et de renforcer l'harmonisation aux niveaux sous-régional et régional;

e) Il faudrait que les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, s'engagent à accroître les ressources consacrées à la sensibilisation de la population et à la réduction de la demande, y compris en utilisant les ressources issues des saisies.

4. Sommes également convenus, après avoir examiné au sein de groupes de travail les points énumérés dans l'ordre du jour de la vingt-deuxième Réunion, de faire les recommandations suivantes:

a) Il faudrait que les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, continuent de donner suite aux recommandations formulées à la vingtième Réunion, tenue à Nairobi du 13 au 17 septembre 2010, afin de combattre efficacement la menace que représentent les drogues illicites;

b) Il faudrait que les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, renforcent les mécanismes destinés à surveiller la fabrication, l'importation, la distribution, l'exportation et l'utilisation licites de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques, conformément aux dispositions des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues (la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972^b, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes^c et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988^d,

^b Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

^c *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

^d *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

ainsi que des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants, afin d'empêcher que ces substances ne soient détournées vers les circuits illicites tout en veillant à ce qu'elles soient disponibles à des fins légitimes; en outre, ces États devraient œuvrer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ou faire appel à lui, en vue de dispenser des formations aux autorités nationales compétentes, en étroite collaboration et en consultation avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

c) Il faudrait que les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, coopèrent avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants et lui présentent tous les rapports obligatoires et facultatifs, conformément aux conventions susmentionnées et aux résolutions pertinentes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants;

d) Il faudrait encourager les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, à poursuivre la mise en place d'une plate-forme commune destinée à l'échange d'informations sécurisées et aux enquêtes conjointes sur les infractions commises à l'échelle internationale, en tirant parti des enseignements dégagés des initiatives opérationnelles conjointes qui ont été menées avec succès à l'échelle sous-régionale;

e) Il faudrait promouvoir les accords bilatéraux entre les autorités nationales compétentes pour appuyer la lutte contre la menace que représentent les drogues illicites;

f) Il faudrait que les États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, s'engagent à étudier les moyens d'intensifier encore les mesures nationales de lutte contre les problèmes liés aux drogues, notamment en renforçant les capacités des services de détection et de répression et en accroissant les ressources humaines et budgétaires mises à leur disposition;

g) Il faudrait que les autorités nationales compétentes des États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, demandent un accès au Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation ou continuent de l'utiliser pour échanger en temps réel des informations sur le commerce légitime de précurseurs chimiques, et qu'elles utilisent activement le nouveau Système de notification des incidents concernant les précurseurs pour échanger en temps réel des renseignements concernant les saisies et les vols de précurseurs, les envois stoppés, les détournements et tentatives de détournement, et les laboratoires illicites;

h) Il faudrait que les autorités nationales compétentes des États participant aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, communiquent à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des renseignements sur le phénomène des stimulants de type amphétamine, dans le cadre notamment du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances.

5. Appelons la communauté internationale à continuer de reconnaître les efforts entrepris par l'Afrique dans la lutte mondiale contre les drogues illicites, et à saisir

l'occasion qui lui est donnée d'accroître son soutien aux initiatives nationales de détection et de répression et aux efforts de renforcement des capacités déployés sur le continent.

Résolution 56/3

Renforcement de la coopération internationale en matière de lutte contre les opiacés illicites en provenance d'Afghanistan par un soutien continu et accru à l'initiative du Pacte de Paris

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue²⁰, dans lesquels les États Membres se sont déclarés pleinement conscients que le problème mondial de la drogue demeurerait une responsabilité commune et partagée et ont affirmé qu'il était traité plus efficacement dans un cadre multilatéral,

Prenant note avec satisfaction, dans ce contexte, du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012²¹, dont le chapitre I est consacré au principe de la responsabilité partagée en matière de lutte contre la drogue à l'échelle internationale,

Ayant à l'esprit qu'à sa cinquante-septième session, en 2014, elle devra procéder, sur la base d'indicateurs clairs et mesurables, à un examen de haut niveau de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Se félicitant de l'initiative du Pacte de Paris et réitérant son appui à cette initiative qui constitue l'un des cadres internationaux les plus importants qui soient et un outil sans égal pour un véritable partenariat entre États, organisations internationales compétentes et autres acteurs concernés dans la lutte contre les opiacés en provenance d'Afghanistan, visant à éliminer ou à réduire sensiblement le trafic illicite d'opiacés, la culture du pavot à opium, la production d'opium et la consommation mondiale d'héroïne et d'autres opiacés, et à créer et promouvoir une large coalition internationale pour lutter contre le trafic illicite d'opiacés,

Rappelant les conférences internationales que les partenaires du Pacte de Paris ont tenues au niveau ministériel à Paris en 2003, à Moscou en 2006 et à Vienne en 2012, cette dernière ayant été l'occasion pour eux de s'engager plus fermement à lutter ensemble contre le trafic illicite d'opiacés, et appelant de ses vœux la tenue de telles réunions ministérielles à l'avenir,

Rappelant également sa résolution 55/11 du 16 mars 2012, intitulée "Suite à donner à la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur

²⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

²¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan", dans laquelle elle s'est déclarée convaincue que les résultats de cette Conférence ministérielle devraient se traduire par une action concrète des États, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des organismes compétents des Nations Unies et d'autres acteurs concernés,

Prenant note avec préoccupation de la publication de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée "Afghanistan: opium survey 2012 - summary findings", dans laquelle il est indiqué que, malgré les efforts continus et accrus déployés par le Gouvernement afghan et la communauté internationale, en 2012, l'ampleur de la culture illicite du pavot à opium a augmenté, la baisse de la production d'opium étant principalement due à des maladies végétales et à des conditions météorologiques défavorables,

Prenant note du fait que cette même enquête reconnaissait le lien étroit existant entre l'insécurité, l'absence d'aide dans le domaine agricole et la culture du pavot à opium, et préoccupée par le fait que le nombre de provinces exemptes de pavot en Afghanistan est resté inchangé en 2012,

Reconnaissant que le renforcement de la sécurité, de l'état de droit et de l'appui au développement local peut encourager les alternatives licites à la culture du pavot à opium,

Consciente de la nécessité d'améliorer encore la coordination, l'exhaustivité et l'efficacité des mesures visant à réduire la culture du pavot à opium et la production, le trafic et la consommation d'opiacés, et notant que les partenaires du Pacte de Paris ont reconnu, dans la Déclaration de Vienne adoptée lors de la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan²², la menace que les opiacés représentaient pour la paix et la stabilité internationales dans différentes régions du monde,

Réaffirmant son engagement indéfectible à faire en sorte que tous les aspects de la réduction de la demande, de la réduction de l'offre et de la coopération internationale soient traités en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme²³ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États,

Notant que la menace persistante que représentent les drogues illicites nuit aux fondements sociaux, économiques, culturels et politiques de la société et compromet le développement durable,

Rappelant la résolution 2007/11 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2007, intitulée "Appui aux mesures et programmes de lutte contre les stupéfiants de l'Afghanistan",

²² Voir E/CN.7/2012/17.

²³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit les conclusions des conférences internationales sur l'Afghanistan tenues à Istanbul (Turquie) en novembre 2011, à Bonn (Allemagne) en décembre 2011 et à Tokyo en juillet 2012, lors desquelles la lutte contre les stupéfiants était un thème transversal,

Se félicitant des efforts continus déployés par le Gouvernement afghan pour lutter contre les stupéfiants et demandant aux États Membres d'apporter un soutien global accru aux autorités afghanes dans leur lutte contre les opiacés illicites, notamment par une série de mesures visant à éliminer ou à réduire sensiblement la demande et à limiter l'offre d'opiacés illicites, en particulier dans la perspective du transfert de la pleine responsabilité de la sécurité aux forces afghanes, qui doit être achevé à la fin de 2014,

Saluant les activités menées par les États voisins de l'Afghanistan pour promouvoir la coopération visant à lutter contre le trafic illicite d'opiacés et l'introduction en contrebande de précurseurs chimiques en Afghanistan,

Exprimant son soutien aux efforts déployés par les États Membres pour renforcer la coopération internationale et régionale afin de lutter contre la menace que constitue pour la communauté internationale le trafic illicite d'opiacés, en s'employant particulièrement à renforcer et mettre en œuvre des initiatives régionales, à échanger des informations et des bonnes pratiques pour lutter contre le trafic illicite d'opiacés, détecter et bloquer les flux financiers s'y rapportant, prévenir le détournement de précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite d'opiacés en Afghanistan et réduire l'usage illicite de drogues et la dépendance au moyen d'une approche globale,

Réitérant son appui aux efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour coordonner l'apport à l'Afghanistan et aux pays prioritaires du Pacte de Paris d'une assistance efficace et axée sur les résultats, en particulier par l'intermédiaire du programme régional pour l'Afghanistan et les pays voisins et du programme régional pour l'Europe du Sud-Est, ainsi que d'autres programmes régionaux et thématiques, lorsque cela est utile,

1. *Réaffirme* que la Déclaration de Vienne adoptée par la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan²⁴, avec ses quatre grands volets thématiques, est considérée comme une feuille de route pour l'action concrète et la coopération internationale dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris pour la période à venir;

2. *Continue* d'exhorter les États Membres à veiller, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres entités internationales compétentes, à la mise en œuvre intégrale de la Déclaration de Vienne adoptée par la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris, notamment, selon qu'il conviendra, en favorisant les partenariats avec le secteur privé et la société civile;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de tirer pleinement parti de l'initiative du Pacte de Paris pour continuer d'aider l'Afghanistan à lutter contre la culture et la production illicites d'opiacés, et soutient l'Office des Nations Unies

²⁴ Voir E/CN.7/2012/17.

contre la drogue et le crime dans les efforts qu'il déploie pour examiner la situation de la culture et de la production illicites en Afghanistan afin d'améliorer encore la coordination, l'exhaustivité et l'efficacité des mesures visant à réduire la culture du pavot à opium et la production, le trafic et la consommation d'opiacés;

4. *Encourage* les États Membres à améliorer la coordination par l'intermédiaire des mécanismes internationaux et régionaux existants, y compris l'initiative du Pacte de Paris, afin de renforcer la coopération transfrontalière et l'échange d'informations en vue de combattre le trafic d'opiacés en provenance d'Afghanistan, notamment au moyen d'une série de mesures visant à éliminer ou à réduire sensiblement la demande et l'offre d'opiacés illicites;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a établi conformément à sa résolution 55/11 du 16 mars 2012²⁵, ainsi que de l'inventaire de propositions faites en rapport avec la Déclaration de Vienne adoptée par la troisième Conférence ministérielle des partenaires du Pacte de Paris sur la lutte contre le trafic illicite d'opiacés en provenance d'Afghanistan, qui y est annexé;

6. *Estime* que cet inventaire constitue, pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un outil complémentaire devant permettre, en consultation avec les États Membres, de transformer les idées et suggestions qui y figurent en actions concrètes menées sous les auspices du Pacte de Paris;

7. *Se félicite* des résultats politiques et opérationnels de la troisième phase de l'initiative du Pacte de Paris, et souligne qu'il est indispensable de tenir dûment compte des conclusions et recommandations issues de son évaluation pour poursuivre la mise en œuvre de l'initiative;

8. *Se félicite également* du lancement de la quatrième phase de l'initiative du Pacte de Paris, dont le Groupe consultatif de la politique a décidé à la réunion qu'il a tenue à Vienne les 6 et 7 mars 2013, et exhorte les États Membres à fournir le soutien nécessaire à sa mise en œuvre effective, en s'appuyant sur des objectifs concrets et des mesures axées sur les résultats;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de coopérer avec les États Membres au recensement et à la satisfaction des besoins en assistance technique pour lutter efficacement contre le problème des opiacés illicites, notamment dans les domaines prioritaires définis dans la Déclaration de Vienne;

10. *Engage* la communauté internationale à fournir, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et en appliquant une approche globale et équilibrée, une assistance technique urgente et appropriée aux pays concernés, afin de renforcer leurs capacités et leur action pour lutter contre le trafic d'opiacés illicites et de leurs précurseurs, dans le cadre du Pacte de Paris et en coordination avec les programmes thématiques et régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en particulier son programme régional pour l'Afghanistan et les pays voisins et son programme régional pour l'Europe du Sud-Est;

²⁵ Voir E/CN.7/2013/12.

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire régulièrement rapport, chaque année, sous réserve que les ressources extrabudgétaires nécessaires soient disponibles, sur les progrès réalisés et les mesures prises pour la mise en œuvre de la quatrième phase de l'initiative du Pacte de Paris;

12. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 56/4

Renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et de la communication d'informations y relatives

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 48/1 du 11 mars 2005, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'abus et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Rappelant également sa résolution 53/11 du 12 mars 2010, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les risques d'usage illicite et de trafic d'agonistes synthétiques des récepteurs cannabinoïdes,

Rappelant en outre sa résolution 53/13 du 12 mars 2010, sur les "poppers", tendance nouvelle de l'usage illicite de drogues dans certaines régions,

Rappelant sa résolution 55/1 du 16 mars 2012, qui visait à promouvoir la coopération internationale face aux problèmes posés par les nouvelles substances psychoactives,

Se déclarant de nouveau préoccupée face au nombre de nouvelles substances psychoactives potentiellement dangereuses qui continuent d'être commercialisées comme substituts légaux de drogues placées sous contrôle international et qui échappent aux contrôles en place,

S'inquiétant de ce que les nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition peuvent avoir des effets analogues à ceux de drogues placées sous contrôle international et sont susceptibles de mettre en danger la santé et la sécurité publiques, et notant la nécessité de rassembler et de mettre en commun des données supplémentaires sur les effets de ces substances,

S'inquiétant également de ce que, dans certaines parties du monde, des groupes criminels transnationaux organisés créent et exploitent pour ces substances un marché de plus en plus lucratif et tirent parti des lacunes dont souffrent les mesures de contrôle et les régimes juridiques en place,

Considérant que les effets nocifs et les risques pour la santé et la sécurité publiques que certaines nouvelles substances psychoactives peuvent présenter,

notamment pour les jeunes, sont une source de préoccupation mondiale à l'égard de laquelle tous les États Membres ont une responsabilité partagée,

Consciente de la rapidité avec laquelle les nouvelles substances psychoactives font leur apparition et du rôle que peuvent jouer Internet et les médias dans le commerce et la promotion de ces substances,

Consciente également que la mise en place d'un système mondial d'alerte précoce, tirant parti, le cas échéant, des mécanismes régionaux existants et permettant de diffuser rapidement des informations sur les nouvelles substances psychoactives qui font leur apparition, pourrait aider les États Membres à mieux comprendre ce marché complexe et évolutif et à prendre des mesures adaptées,

Notant que la détection et l'identification des substances qui font leur apparition constituent la première étape à franchir pour évaluer les risques sanitaires qui pourraient être associés aux nouvelles substances psychoactives et qu'il faut donc recueillir, tenir à jour et diffuser des données scientifiques, épidémiologiques, criminalistiques et toxicologiques sur ces substances,

Prenant acte du précieux travail accompli dans le cadre du Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de collecte d'informations sur les nouvelles substances psychoactives, conformément à sa résolution 55/1, au moyen d'un questionnaire adressé à tous les États Membres et, par leur entremise, aux territoires,

Accueillant avec satisfaction le rapport publié en mars 2013 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et intitulé "The challenge of new psychoactive substances", qui examine en détail la nature et l'ampleur des problèmes que posent les nouvelles substances psychoactives,

1. *Encourage* les États Membres à suivre, pour détecter, analyser et identifier les nouvelles substances psychoactives, une approche globale, coordonnée et intégrée qui associe les services sanitaires et les organismes de protection des consommateurs, les organismes publics chargés de la politique en matière de drogues, les services de détection et de répression, les gardes frontière et les douanes, la justice et d'autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra;

2. *Encourage également* les États Membres à continuer de rassembler des informations sur les effets nocifs et les risques pour la santé et la sécurité publiques que les nouvelles substances psychoactives présentent, en s'appuyant sur des données chimiques et toxicologiques, sur les informations fournies par les hôpitaux, les centres de traitement et les centres de toxicologie ainsi que sur les renseignements communiqués par des personnes;

3. *Encourage en outre* les États Membres à adopter une démarche dynamique pour ce qui est de la détection, de l'identification criminalistique et de l'analyse toxicologique des nouvelles substances psychoactives, notamment dans le cadre d'une collaboration interrégionale et intrarégionale, aux points d'entrée et au sein du réseau postal ou aux points de vente, notamment sur Internet, et à surveiller les tendances qui se dessinent en ce qui concerne les potentiels effets nocifs et risques pour la santé et la sécurité publiques, la prévalence, l'offre, la composition, la production, la fabrication, la distribution et les saisies de ces nouvelles substances psychoactives;

4. *Prie instamment* les États Membres d'échanger des informations sur l'identification de nouvelles substances psychoactives ainsi que sur les effets nocifs et les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité, et de communiquer également ces informations à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment par l'entremise de son Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques: analyse, situation et tendances, pour permettre leur analyse et leur diffusion rapides à tous les États Membres, par le biais, selon qu'il conviendra, des réseaux et systèmes d'alerte précoce existant à l'échelle nationale et régionale;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres d'incorporer des informations sur les potentiels effets nocifs et risques pour la santé et la sécurité publiques que présentent les nouvelles substances psychoactives dans des stratégies de prévention adaptées, y compris des actions de sensibilisation, pour combattre l'idée selon laquelle les nouvelles substances psychoactives non visées par le contrôle des drogues sont sans danger;

6. *Encourage* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et d'autres organisations compétentes à faire part de leurs idées, efforts, bonnes pratiques et données d'expérience en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces, notamment de nouvelles lois, réglementations et restrictions imposées au plan national, pour s'attaquer aux difficultés particulières que posent les nouvelles substances psychoactives;

7. *Prie instamment* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de développer le portail électronique volontaire des exercices collaboratifs internationaux, programme destiné aux laboratoires nationaux d'analyse criminalistique ou d'analyse des drogues et visant à assurer une diffusion rapide de toutes les informations disponibles sur les nouvelles substances psychoactives, y compris des méthodes d'analyse, des documents et spectres de référence, ainsi que des données d'analyse des tendances, en vue d'établir un point de référence et système d'alerte précoce à l'échelle mondiale, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'envisager de fournir, dans le cadre de ses programmes, une assistance technique en matière d'identification et d'information concernant les nouvelles substances psychoactives, et prie les États Membres d'envisager de fournir une assistance technique bilatérale;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 56/5

Promouvoir l'échange de savoir-faire et de connaissances en matière de profilage des drogues à des fins criminalistiques

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988²⁶, qui dispose que les Parties à la Convention coopèrent en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression visant à mettre fin à la commission des infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention,

Rappelant également sa résolution 47/5 du 19 mars 2004, dans laquelle elle reconnaissait l'utilité de la caractérisation et du profilage des drogues illicites à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression ainsi que de la lutte internationale contre les drogues illicites, et notait qu'un échange efficace d'informations sur le profilage des drogues était nécessaire entre les États pour optimiser la capacité de renseignement des programmes de profilage des drogues et faciliter l'identification de l'origine des drogues illicites, des caractéristiques du trafic et des réseaux de distribution,

Rappelant en outre sa résolution 50/9 du 16 mars 2007, sur l'utilisation de la caractérisation et du profilage chimique des drogues à l'appui de la collecte de renseignements et des activités opérationnelles menées par les services de détection et de répression ainsi que de l'analyse des tendances,

Rappelant sa résolution 50/4 du 16 mars 2007, dans laquelle elle reconnaissait le rôle important des laboratoires d'analyse des drogues au sein des systèmes de contrôle des drogues et l'utilité des résultats et des données de laboratoire pour les systèmes de justice pénale, les services de détection et de répression, les autorités sanitaires et les décideurs,

Rappelant également sa résolution 52/7 du 20 mars 2009, dans laquelle elle exhortait les États Membres et les entités internationales, régionales et sous-régionales à contribuer aux tâches confiées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par l'apport de connaissances spécialisées pour la création de réseaux de coopération entre laboratoires et par l'étude de moyens novateurs de permettre un échange plus efficace de savoir-faire et d'informations à l'échelle mondiale,

Rappelant en outre, conformément à sa résolution 52/7 et à sa résolution 54/3 du 25 mars 2011, que la fiabilité des analyses et des résultats des laboratoires d'analyse de drogues a des conséquences importantes pour, entre autres, la détection et la répression, de même que pour l'harmonisation des données au plan international et la coordination et l'échange au niveau mondial d'informations sur les drogues, et que l'accès à des échantillons de référence de substances placées sous contrôle est un élément d'assurance qualité essentiel pour assurer cette fiabilité,

²⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

Reconnaissant qu'il importe d'encourager l'échange d'informations et de renseignements et la mutualisation des meilleures pratiques pour que les services de détection et de répression puissent prévenir et détecter le trafic de drogues et mener des enquêtes à ce sujet,

Consciente que le profilage des drogues à des fins criminalistiques à partir de l'identification des impuretés chimiques, de la détermination de la composition chimique générale et de l'évaluation des caractéristiques externes ou de celles des matériels d'emballage, en fonction du type de drogue illicite, peut être utilisé pour établir des liens entre différentes saisies de drogues,

Consciente également que les informations résultant du profilage des drogues recoupées avec les renseignements des services de détection et de répression peuvent être non seulement un outil efficace pour identifier les cibles ou les groupes impliqués dans le trafic de drogues, ainsi que les méthodes et les produits chimiques que ces groupes utilisent pour fabriquer des drogues, mais aussi un moyen puissant d'établir des liens entre les saisies de drogues et ces cibles ou ces groupes,

Consciente en outre que l'association du profilage des drogues à des fins criminalistiques avec les activités de renseignement des services de détection et de répression peut constituer une méthode efficace pour se donner plus de moyens de contribuer à la réduction de la demande et, surtout, de l'offre de drogues dans le monde,

Notant avec préoccupation la disparité des moyens dont disposent les laboratoires d'analyse des drogues dans les États Membres, situation qui entrave l'échange d'informations sur les drogues et limite l'utilité des résultats de laboratoire pour les services de détection et de répression,

1. *Réaffirme* que le trafic de drogues et les autres infractions liées aux drogues constituent, à l'échelle mondiale, un défi commun qui exige davantage de coopération internationale et d'échanges de savoir-faire et de connaissances sur les moyens et les méthodes devant permettre d'y faire face avec plus d'efficacité;

2. *Engage* les États Membres, selon qu'il conviendra, à faciliter et à encourager la coopération entre experts légistes et agents des services de détection et de répression, et à promouvoir l'utilisation dans leurs travaux des informations provenant des services de détection et de répression ainsi que du profilage des drogues s'y rapportant;

3. *Engage également* les États Membres à échanger, au niveau mondial, leur savoir-faire et leurs connaissances en matière de profilage des drogues à des fins criminalistiques, ainsi que leurs meilleures pratiques dans ce domaine, y compris des informations relatives au profilage, à des fins criminalistiques, de drogues saisies dans des laboratoires clandestins et dans des envois de gros volume;

4. *Invite* les États Membres à faire en sorte que des échantillons appropriés, en particulier des échantillons prélevés dans le cadre d'enquêtes internationales et à des fins de renseignement, des drogues les plus couramment consommées, par exemple des drogues synthétiques et de leurs précurseurs, puissent être remis à des laboratoires de criminalistique disposant des compétences techniques nécessaires pour faire les analyses de profilage destinées à établir des liens à des fins criminalistiques;

5. *Invite également* les États Membres à envisager de développer un savoir-faire en matière de profilage des drogues à des fins criminalistiques, par l'étude de moyens novateurs permettant un échange plus efficace d'informations à l'échelle mondiale, et à mettre ce savoir-faire au service de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Invite* les organismes internationaux de détection et de répression, comme l'Organisation internationale de police criminelle et l'Office européen de police, à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et avec les États Membres à la recherche de solutions communes et compatibles pour le profilage des drogues et l'échange d'informations;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à envisager de promouvoir, dans la mesure du possible, dans le cadre de ses programmes nationaux et régionaux, le profilage des drogues à des fins criminalistiques;

8. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les États Membres, à identifier les méthodes actuelles et les meilleures pratiques de profilage des drogues, à étudier les moyens de partager le savoir-faire et les connaissances dans ce domaine, en combinaison avec des informations provenant des services de détection et de répression, et à utiliser cet outil au niveau international, et encourage les États Membres et les autres donateurs à envisager de fournir à ces fins des ressources extrabudgétaires, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Invite également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à traiter le thème de la promotion du partage de ce savoir-faire et de ces connaissances dans le rapport annuel du Secrétariat sur la situation mondiale en matière de trafic de drogues qui est soumis à la Commission.

Résolution 56/6

Accroître les efforts pour atteindre les objectifs de la Déclaration politique de 2011 sur le VIH et le sida parmi les usagers de drogues, en particulier l'objectif consistant à réduire de 50 %, d'ici à 2015, le taux de transmission du VIH parmi les usagers de drogues injectables

La Commission des stupéfiants,

Réaffirmant les engagements pris dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁷, dans laquelle les États parties se disaient soucieux "de la santé physique et morale de l'humanité"²⁸,

Réitérant les engagements pris dans la Déclaration du Millénaire²⁹ et les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier la cible de l'objectif 6

²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

²⁸ Ibid., préambule, premier paragraphe.

²⁹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

consistant à arrêter et commencer à inverser la progression du VIH/sida d'ici à 2015,

Réitérant également les engagements pris dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue³⁰,

Rappelant sa résolution 53/9 du 12 mars 2010, qui vise à garantir un accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et aux services d'accompagnement aux usagers de drogues et aux personnes vivant avec le VIH ou touchées par le VIH,

Rappelant également sa résolution 54/13 du 25 mars 2011, qui vise à empêcher toute nouvelle infection à VIH chez les injecteurs et autres usagers de drogues,

Notant avec une grande inquiétude que les femmes qui consomment des drogues, en particulier celles qui les consomment par injection, ont encore moins de chances d'avoir accès à des services de prévention du VIH et de réduction de la demande de drogues que leurs homologues masculins,

Notant avec préoccupation que les femmes qui ont des problèmes d'usage illicite de substances n'ont souvent pas, ou peu, accès à des traitements efficaces qui tiennent compte de leurs besoins et situation spécifiques, et rappelant à cet égard sa résolution 55/5 du 16 mars 2012, sur la promotion de stratégies et de mesures qui répondent aux besoins particuliers des femmes dans le cadre de stratégies et de programmes globaux et intégrés de réduction de la demande de drogues,

Réitérant les engagements pris dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida: intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida³¹, adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session, en particulier l'engagement d'œuvrer à réduire de 50 %, d'ici à 2015, le taux de transmission du VIH parmi les usagers de drogues injectables,

*Prenant note du Rapport mondial: rapport ONUSIDA sur l'épidémie mondiale de sida 2012*³², publié par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), qui indique que le taux de transmission du VIH a fortement baissé dans les pays qui ont mis en œuvre des programmes complets de prévention, de soins, de traitement et d'accompagnement pour les personnes les plus exposées,

Notant avec une grande inquiétude qu'une augmentation constante de l'incidence du VIH/sida et d'autres maladies hématogènes, en particulier les hépatites B et C, a été enregistrée dans certains pays chez les usagers de drogues injectables,

Notant avec préoccupation que la prévalence de la tuberculose et de l'hépatite virale chez les personnes infectées par le VIH qui consomment des drogues, en particulier par injection, reste supérieure à la moyenne nationale dans de nombreux pays, et reconnaissant l'intérêt d'intégrer le dépistage et le traitement de la

³⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C

³¹ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

³² Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), *Rapport mondial: rapport ONUSIDA sur l'épidémie mondiale de sida 2012* (Genève, 2012).

tuberculose et de l'hépatite virale dans les services existants, tels que les services de prévention et de traitement de l'infection à VIH, lorsque cela est possible,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé "Faire face à la prévalence du VIH/sida et d'autres maladies à diffusion hématogène chez les consommateurs de drogues"³³, où il est reconnu que les personnes qui s'injectent des drogues sont vulnérables à l'hépatite virale et à la tuberculose,

Prenant note également du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012³⁴, qui indique que l'abus de drogues, en particulier par injection, est devenu un grave problème social dans de nombreux pays, posant en termes de santé publique de nouveaux défis comme la propagation du VIH et de l'hépatite virale,

Notant que l'injection de nouvelles substances psychoactives peut présenter des risques de propagation du VIH/sida et d'autres maladies hématogènes dans certains pays,

Affirmant qu'une coopération étroite au niveau national entre les experts des secteurs de la justice pénale, de la santé, des affaires sociales et du contrôle des drogues est un élément essentiel pour élaborer des mesures efficaces de prévention, de traitement, de soins et d'accompagnement en matière de VIH à l'intention des usagers de drogues,

Réaffirmant l'importance capitale d'agir pour que les personnes qui vivent avec le VIH et font usage de drogues ou qui sont touchées par ces phénomènes soient associées à l'élaboration des mesures à prendre pour combattre l'épidémie de VIH/sida, et de coopérer avec la société civile, partenaire essentiel dans la lutte mondiale contre le VIH/sida, notamment contre sa propagation par l'injection de drogues, dans le cadre de l'action menée au plan mondial pour atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida adoptée en 2011,

Réaffirmant également l'importance des efforts mondiaux de coordination pour développer des ripostes viables, renforcées et exhaustives face au VIH/sida, dans le cadre d'un partenariat global et inclusif avec les personnes vivant avec le VIH, les groupes vulnérables, les communautés les plus touchées, la société civile et le secteur privé, comme le prévoient la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue, conformément aux "Trois principes",

Notant que 2013 marque un point d'étape à mi-chemin entre le moment où l'objectif a été défini et la date prévue pour sa réalisation, et préoccupée par le fait que la couverture des services de prévention du VIH destinés aux personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, et assurés conformément aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues est loin d'être adéquate dans de nombreux pays où la prévalence de la transmission du VIH parmi les personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, est élevée, alors même que l'épidémie de VIH/sida perdure depuis plus de 30 ans,

³³ E/CN.7/2012/16 et Corr.1.

³⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

1. *Prie instamment* les États Membres de redoubler d'efforts pour assurer un engagement politique durable dans la lutte contre le VIH/sida parmi les personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, et de s'attacher à réaliser l'objectif fixé dans la Déclaration politique sur le VIH et le sida: intensifier nos efforts pour éliminer le VIH et le sida³⁵ et consistant à réduire de 50 %, d'ici à 2015, le taux de transmission du VIH parmi les usagers de drogues injectables;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de jouer un rôle de direction et de conseil, de renforcer considérablement sa collaboration avec les groupes concernés de la société civile afin de pallier le manque d'accès aux services des personnes qui vivent avec le VIH ou sont touchées par le VIH, y compris celles qui consomment des drogues, en particulier par injection, de combattre la stigmatisation et la discrimination et d'aider à accroître les capacités et les ressources nécessaires pour fournir des programmes complets de prévention et des services de traitement, de soins et d'accompagnement, y compris pour les troubles mentaux courants cooccurrents, en pleine conformité avec les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les législations nationales, en tenant compte de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

3. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en tant qu'organisme pivot du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) pour ce qui est de réduire la transmission du VIH parmi les personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, y compris celles qui sont incarcérées, de travailler avec les autres coparrains de l'ONUSIDA, en particulier l'Organisation mondiale de la Santé et le secrétariat de l'ONUSIDA, pour appliquer, selon qu'il conviendra, le *Guide technique OMS/ONU DC/ONUSIDA destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida* dans sa version révisée de 2012³⁶;

4. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider l'Organisation mondiale de la Santé à appliquer, selon qu'il conviendra, le guide qu'elle a récemment publié sur la prévention des hépatites virales B et C parmi les usagers de drogues par injection³⁷ et les encourage à collaborer pour s'assurer que les services sanitaires destinés aux personnes qui consomment des drogues par injection tiennent compte des éléments mentionnés dans cette publication;

5. *Prie* les États Membres de veiller, en pleine conformité avec les conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les législations nationales, à ce que les personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, se voient accorder, selon qu'il conviendra, un accès adéquat aux neuf

³⁵ Résolution 65/277 de l'Assemblée générale, annexe.

³⁶ OMS/ONU DC/ONUSIDA, *Guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux pour l'accès universel à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien en matière de VIH/sida* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2012).

³⁷ *Guidance on Prevention of Viral Hepatitis B and C among People Who Inject Drugs* (Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2012).

interventions principales mentionnées dans le *Guide technique* susvisé, sans stigmatisation ni discrimination et dans le respect de l'égalité des sexes;

6. *Prie instamment* les États Membres de renforcer, conformément à leur législation nationale, la coordination entre les autorités nationales compétentes, notamment celles chargées de la santé, de la justice pénale, de la détection et de la répression, et avec la société civile et d'élaborer des stratégies pour que les services de prévention du VIH, de traitement, de soins et d'accompagnement fournis aux personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, soient abordables et accessibles, de telle sorte que ces interventions soient, sans stigmatisation ni discrimination et dans le respect de l'égalité des sexes, le plus efficace possible;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de jouer le rôle de direction et de conseil nécessaire pour aider, sur demande, les États Membres à améliorer l'accès des usagers de drogues injectables à des services de prévention, de soins, de traitement et d'accompagnement en matière de VIH étayés par des données factuelles, y compris à des services adaptés à la vie de famille, en particulier pour les femmes enceintes ou qui ont des enfants en bas âge;

8. *Recommande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à l'ONUSIDA d'élaborer des stratégies régionales pour combattre l'infection à VIH parmi les personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection, et d'aider, sur demande, les États Membres à les mettre en œuvre;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'informer chaque année les États Membres des mesures prises pour réduire de 50 %, d'ici à 2015, le taux de transmission du VIH parmi les personnes qui consomment des drogues, en particulier par injection;

10. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des contributions extrabudgétaires aux fins de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 56/7

Encourager la mise au point et l'utilisation du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations pour le commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972³⁸ et l'article 12 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³⁹, en vertu desquels des autorisations d'importation et d'exportation doivent être délivrées pour les stupéfiants et les substances psychotropes,

³⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

³⁹ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

Rappelant également sa résolution 55/6 du 16 mars 2012, dans laquelle elle a encouragé les États Membres à fournir tout l'appui financier et politique possible à la création, la maintenance et l'administration d'un système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international, prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de s'employer à créer et maintenir ce système et invité le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à administrer ce système pendant la phase de démarrage au cours du présent exercice biennal,

Réaffirmant la nécessité de mettre au point et d'utiliser ce système qui faciliterait l'échange en temps réel d'autorisations d'importation et d'exportation entre les pays importateurs et exportateurs dans un environnement sûr et sécurisé et permettrait aux autorités nationales compétentes d'échanger des informations sur les transactions qui doivent faire l'objet d'un traitement supplémentaire,

Notant que le volume du commerce international licite de stupéfiants et de substances psychotropes a augmenté et devrait continuer de croître dans un proche avenir en raison de la disponibilité accrue de ces substances à des fins médicales et scientifiques dans des pays toujours plus nombreux,

Réaffirmant que le système, une fois mis en service, aidera les autorités nationales compétentes à gérer la charge de travail croissante que représente le traitement des autorisations d'importation et d'exportation,

Notant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a commencé les travaux de mise au point du système et qu'un prototype sera présenté aux États Membres en temps voulu,

Notant également qu'un appui financier continu est nécessaire pour permettre à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'achever la première phase des travaux de mise au point et d'assurer la maintenance du système et pour aider le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à administrer le système dans le cadre de son mandat,

1. *Salue* les contributions financières volontaires versées à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime par un certain nombre d'États Membres à l'appui de la phase initiale de mise au point et de maintenance du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations, et les progrès accomplis à ce jour dans le cadre de cette initiative;

2. *Invite* les États Membres à continuer de verser des contributions financières volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la poursuite de la mise au point et de la maintenance du système électronique international d'autorisation des importations et des exportations de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international;

3. *Invite* le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à administrer le système dans le cadre de son mandat et encourage les États Membres à fournir tout l'appui financier possible à cette fin;

4. *Prie instamment* les États Membres de s'attacher à rendre le système opérationnel au niveau national aussitôt que possible, en sachant que certains d'entre eux devront peut-être apporter des modifications à la législation et à la

réglementation internes pour qu'il puisse être utilisé, et à promouvoir et faciliter son utilisation aux fins de l'échange d'autorisations d'importation et d'exportation entre les parties et en tant qu'outil de renforcement de la coopération internationale, notamment par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de dispenser, en coopération étroite et totale avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des formations aux autorités nationales compétentes au sujet de l'utilisation du système, des dispositions pertinentes des conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des résolutions connexes du Conseil économique et social et de la Commission des stupéfiants;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 56/8

Promouvoir des initiatives en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, en vue de leur élimination

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁰, dans laquelle les États Membres s'affirmaient résolus à lutter contre le problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte d'usage illicite de drogues,

Rappelant également la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁴¹ et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴², qui sont les deux traités régissant les activités liées aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle international et aux produits pharmaceutiques qui contiennent de telles substances,

Rappelant en outre sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, dans laquelle elle a souligné qu'il était important d'assurer une disponibilité suffisante de drogues licites placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite, et sa résolution 54/6 du 25 mars 2011, dans laquelle elle a rappelé sa résolution 53/4,

Affirmant le rôle important confié à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ce qui est de veiller, en coopération avec les États Membres et

⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

⁴¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁴² *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

conformément aux dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, à ce que les drogues visées dans ces deux conventions soient utilisées uniquement à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement vers les circuits illicites en vue de leur trafic et de leur usage illicite, et le rôle joué par l'Organisation mondiale de la Santé pour garantir un usage approprié des médicaments,

Prenant acte de la recommandation formulée dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012 et tendant à ce que les gouvernements élaborent et mettent en œuvre des stratégies de sensibilisation et de prévention efficaces s'adressant à la population et aux membres des professions de santé, et dans laquelle l'Organe international de contrôle des stupéfiants a aussi prié instamment les gouvernements de prendre des mesures pour prévenir le détournement de médicaments soumis à prescription tout en veillant à ce qu'ils soient disponibles à des fins licites⁴³,

S'inquiétant du fait que l'usage non médical, impropre et illicite de médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, est devenu une source de préoccupation croissante dans certains États Membres en raison de ses incidences sur la santé et la sécurité publiques et le bien-être des populations,

Reconnaissant que, dans certains États Membres, le taux d'usage non médical, impropre et illicite de médicaments soumis à prescription est en hausse et que, bien souvent, certains de ces médicaments contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international sont conservés par le patient alors que leur date de validité est dépassée ou qu'il n'en a plus besoin, et qu'ils peuvent ainsi être détournés et faire l'objet d'un usage non médical, impropre et illicite, en particulier parmi les jeunes,

Reconnaissant également que les services de détection et de répression de certains États Membres ont noté une augmentation de la criminalité liée aux médicaments soumis à prescription,

Reconnaissant en outre qu'en offrant aux personnes un moyen sûr, sans risque et approprié de retourner, pour qu'ils soient éliminés, les médicaments inutilisés, devenus inutiles et périmés, en particulier ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, dans le cadre de mesures globales de lutte contre l'usage non médical, impropre et illicite des médicaments soumis à prescription, il sera possible de sensibiliser aux différents risques liés à l'usage non médical, impropre et illicite de médicaments soumis à prescription et éventuellement de réduire les effets nocifs liés à leur ingestion accidentelle, à leur usage illicite et à leur détournement,

Reconnaissant que l'élimination inappropriée, entre autres, de médicaments soumis à prescription inutilisés, devenus inutiles et périmés, notamment dans le système de gestion des déchets et de canalisation, peut avoir des effets néfastes sur l'environnement, notamment les sols et l'eau,

⁴³ Voir le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

1. *Encourage* les États Membres à travailler avec les partenaires et les parties prenantes concernés, notamment les responsables de la santé publique, les pharmaciens, les fabricants et distributeurs de produits pharmaceutiques, les médecins, les associations de protection des consommateurs et les services de détection et de répression, pour mieux informer le public des risques liés, d'une part, à la conservation à long terme à domicile des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, et, d'autre part, à leur usage non médical, impropre et illicite et à leur détournement;

2. *Reconnaît* que les initiatives qui sont menées dans certains États Membres en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription, en particulier de ceux contenant des stupéfiants et des substances psychotropes placés sous contrôle international, en vue de leur élimination pourraient servir de modèle pour d'autres en aidant à mieux sensibiliser aux différents risques liés à l'usage non médical, impropre et illicite de ces médicaments et à réduire la quantité de ceux qui sont détournés;

3. *Encourage* les États Membres, selon qu'il convient, à envisager de mettre en œuvre ou de renforcer ce type d'initiatives dans le cadre de mesures globales de lutte contre l'usage non médical, impropre et illicite des médicaments soumis à prescription, tout en tenant compte du système sanitaire, du cadre réglementaire et du système juridique de chaque État Membre;

4. *Encourage également* les États Membres à mettre en commun leurs données d'expérience et leurs bonnes pratiques pour ce qui est de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives en faveur du retour approprié, dans des conditions de sûreté et de sécurité, des médicaments soumis à prescription en vue de leur élimination, et à faire part de leurs expériences dans ce domaine à une de ses sessions futures.

Résolution 56/9

Renforcer le principe de la responsabilité commune et partagée en tant que fondement de l'action internationale contre le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une approche globale et équilibrée

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les engagements pris par les États dans le cadre de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴⁴, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁴⁵ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴⁶,

⁴⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁴⁵ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁴⁶ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

Réaffirmant les résolutions S-20/2, S-20/3 et S-20/4 A à E en date du 10 juin 1998, que l'Assemblée générale a adoptées à sa vingtième session extraordinaire et par lesquelles elle a adopté, respectivement, la Déclaration politique, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue,

Réaffirmant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁷, qui ont été adoptés par elle lors du débat de haut niveau de sa cinquante-deuxième session et par l'Assemblée générale dans sa résolution 64/182 du 18 décembre 2009,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 54/12 du 25 mars 2011, intitulée "Revitalisation du principe de responsabilité commune et partagée dans la lutte contre le problème mondial de la drogue", elle a engagé la communauté internationale à coopérer efficacement et à prendre des mesures concrètes pour lutter contre le problème mondial de la drogue selon le principe de responsabilité commune et partagée et réaffirmé que les États Membres devraient renforcer leurs mécanismes de coopération et de coordination pour obtenir des résultats plus efficaces dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 67/193 du 20 décembre 2012, 66/183 du 19 décembre 2011, 65/233 du 21 décembre 2010 et 64/182 du 18 décembre 2009, sur la coopération internationale face au problème mondial de la drogue, dans lesquelles il était réitéré qu'il importait que les États mènent une action coordonnée, globale et équilibrée pour lutter contre ce problème et réaffirmé que ce dernier continuait de relever d'une responsabilité commune et partagée,

Réaffirmant les principes directeurs des traités en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes et le système de contrôle établi par ces traités,

Consciente que le problème mondial de la drogue, avec ses coûts politiques, économiques, sociaux et environnementaux, est un phénomène complexe et dynamique dont les causes sont multiples, qui constitue un défi pour les États et leurs gouvernements et qui, loin d'être une préoccupation locale ou régionale, doit être abordé de manière globale, équilibrée et pluridisciplinaire et exige par conséquent que tous les États assument une responsabilité commune et partagée,

Constatant que le problème mondial de la drogue, sous ses nombreux aspects, touche pratiquement tous les pays et ne peut donc être efficacement combattu que grâce à une ferme volonté politique, sur la base de responsabilités non différenciées et au moyen d'une coopération et d'une coordination internationales entre tous les acteurs compétents à tous les niveaux,

Réaffirmant que, pour être efficace, toute mesure de lutte contre le problème mondial de la drogue exige une action concertée et universelle, et que cette action exige une coopération internationale guidée par des principes partagés et des buts communs servant de fondement à une approche globale et équilibrée,

⁴⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Reconnaissant, par suite, que le principe de la responsabilité commune et partagée est un pilier de la coopération internationale visant à lutter contre le problème mondial de la drogue,

Reconnaissant également qu'un affaiblissement de la coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue pourrait avoir une incidence négative sur la pérennité des résultats atteints au niveau national en matière de réduction de l'offre et de la demande illicites de drogues,

Prenant note avec satisfaction des efforts faits par les pays qui, pendant des décennies, ont lutté contre le problème mondial de la drogue et ont acquis des connaissances, une expérience et des capacités institutionnelles qui leur permettent de coopérer avec d'autres pays, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée,

Prenant également note avec satisfaction des efforts considérables faits par la société civile, notamment par les organisations non gouvernementales, et de l'expérience qu'elle a acquise en matière de lutte contre le problème mondial de la drogue,

Reconnaissant que la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production, la fabrication et la distribution, et plus particulièrement le trafic, de drogues d'origine naturelle et synthétique et le détournement de médicaments à des fins d'usage illicite sont devenus une industrie contrôlée par des organisations criminelles transnationales, et reconnaissant également que l'usage illicite de substances fait peser une très lourde menace sur la santé, la dignité et les espoirs de millions d'individus et que le problème mondial de la drogue exige par conséquent que tous les États prennent des mesures efficaces,

1. *Reconnaît* que la responsabilité commune et partagée est le principe qui guide les actions individuelles et conjointes des États et garantit leur égale détermination à lutter contre le problème mondial de la drogue, dans toutes ses dimensions, en encourageant une coopération internationale toujours plus étroite pour renforcer les capacités nationales sur la base d'une approche globale, équilibrée et pluridisciplinaire;

2. *Engage* les États Membres à continuer, sur la base du principe de la responsabilité commune et partagée, de renforcer leurs mécanismes de coopération bilatérale, régionale, interrégionale et internationale pour lutter contre le problème mondial de la drogue selon une approche universelle, globale et équilibrée;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de renforcer, sur la base de l'approche globale et équilibrée indispensable pour lutter contre le problème de la drogue, la coopération opérationnelle et l'échange de données d'expérience grâce auxquels, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, tout en permettant aux représentants des populations touchées et aux entités de la société civile, le cas échéant, de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques de réduction de la demande et de l'offre de drogues, ils pourront:

a) Élaborer des politiques et programmes de réduction de la demande de drogues plus efficaces, s'appuyant sur des données factuelles et mettant l'accent sur la sensibilisation, la prévention, le traitement et le soin et visant à assurer la réinsertion sociale des personnes dépendantes aux drogues;

b) Définir des politiques globales de réduction de l'offre de drogues s'appuyant sur des données factuelles et produisant de meilleurs résultats dans la lutte contre la production, la fabrication, le trafic, la commercialisation et la vente illicites de drogues et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues d'origine naturelle ou synthétique;

4. *Invite* les États Membres à continuer de fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de préférence en réponse au questionnaire destiné aux rapports annuels, des informations sur les activités de coopération qu'ils mènent dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, afin de définir les domaines prioritaires dans lesquels cette coopération peut être renforcée;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de faciliter l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques entre les États Membres en ce qui concerne les stratégies de réduction de l'offre et de la demande illicites de drogues et la coopération internationale nécessaire pour promouvoir les projets d'assistance technique et les mécanismes multilatéraux visant à lutter efficacement contre le problème mondial de la drogue;

6. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes et invite les institutions financières à continuer d'aider les États à lutter contre le problème mondial de la drogue;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inclure dans le rapport annuel du Directeur exécutif sur les activités de l'Office des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la coopération internationale et sur les activités menées par l'Office comme suite à la présente résolution.

Résolution 56/10

Outils visant à améliorer la collecte de données pour suivre et évaluer l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁸,

Considérant que les États Membres se sont engagés à appliquer de manière effective la Déclaration politique et son Plan d'action au moyen d'une coopération internationale résolue, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, avec l'assistance indéfectible des institutions

⁴⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

financières internationales et des autres organismes compétents et en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les secteurs public et privé,

Constatant que, malgré les efforts qui ont été déployés, la culture illicite et la production, la fabrication, la distribution et le trafic illicites de drogues sont de plus en plus intégrés en un secteur placé sous la coupe de la criminalité organisée et générant d'énormes quantités d'argent, blanchi par l'intermédiaire des secteurs financier et non financier,

Constatant également que la demande illicite de drogues demeure une menace pour la santé dans tous les États Membres et qu'elle représente un risque particulier pour les jeunes,

Reconnaissant les progrès réalisés par la communauté internationale pour ce qui est d'appliquer pleinement le contrôle international des drogues et consciente des difficultés qui existent toujours dans ce domaine,

Rappelant que l'année 2019 a été choisie, pour les États, comme date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis, la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, les risques sanitaires et sociaux liés aux drogues, la production, la fabrication, la commercialisation, la distribution et le trafic illicites de substances psychotropes, notamment de drogues synthétiques, le détournement et le trafic illicite de précurseurs, et le blanchiment d'argent lié aux drogues illicites,

Réaffirmant sa résolution 53/16 du 2 décembre 2010, intitulée "Simplification du questionnaire destiné aux rapports annuels", dans laquelle elle a adopté le questionnaire destiné aux rapports annuels et prié les États Membres de renvoyer le questionnaire dûment rempli au plus tard le 30 juin de chaque année, afin de permettre au Secrétariat de réaliser une analyse utile de la situation en matière de lutte contre la drogue et de faire rapport à la Commission,

Tenant compte du fait que les États Membres se sont engagés à lui faire rapport tous les deux ans sur les efforts déployés pour appliquer pleinement la Déclaration politique et le Plan d'action,

Rappelant qu'un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sera mené dans le cadre de sa cinquante-septième session, en 2014,

Considérant les résolutions 64/182 et 65/233 de l'Assemblée générale en date, respectivement, du 18 décembre 2009 et du 21 décembre 2010, dans lesquelles l'Assemblée a encouragé les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs réunions, au renforcement de la coopération régionale et internationale,

Ayant à l'esprit que les chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sont chargés, dans le cadre de leurs réunions, de recenser les questions de fond qui se

posent au niveau régional pour promouvoir les meilleurs moyens de s'attaquer aux dynamiques régionales du problème mondial de la drogue,

Considérant la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a décidé de convoquer une session extraordinaire en 2016 pour faire le point sur les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Consciente qu'il est nécessaire de renforcer les mécanismes et capacités de collecte de données pour suivre et évaluer le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue,

1. *Prie instamment* les États Membres de fournir chaque année, en temps utile, des données précises et fiables dans les différentes parties pertinentes du questionnaire destiné aux rapports annuels;

2. *Prie* les réunions de ses organes subsidiaires de contribuer au suivi de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁴⁹ au niveau régional en examinant les progrès réalisés dans chaque région à cet égard au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue";

3. *Encourage* les États Membres à fournir aux réunions de ses organes subsidiaires, par l'intermédiaire du questionnaire destiné aux rapports annuels, des informations plus détaillées sur les progrès qu'ils ont réalisés dans l'application du Plan d'action;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de fournir aux organes subsidiaires des orientations de fond aux fins des débats sur les progrès réalisés dans l'application du Plan d'action, à partir des données contenues dans les réponses des États Membres des différentes régions aux questionnaires destinés aux rapports annuels, en vue de combler d'éventuelles lacunes en matière d'information et de formuler des recommandations pertinentes;

5. *Encourage* les États Membres, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à consacrer au moins un des groupes de travail des réunions de ses organes subsidiaires à la suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action, sur la base des rapports présentés par les États à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

6. *Encourage également* les États Membres à examiner les compétences et la composition de leurs délégations aux réunions de ses organes subsidiaires, afin de couvrir les différents aspects du problème mondial de la drogue, à savoir la demande, l'offre et la coopération internationale, l'objectif étant de mener des débats de fond sur cette question et de participer activement à l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Suite donnée à la Déclaration politique et au Plan d'action

⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue";

7. *Prie* les réunions de ses organes subsidiaires de formuler, à l'issue de leurs délibérations, des recommandations régionales visant à faire progresser l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tirer pleinement parti des données communiquées par les États Membres dans le cadre des réunions des organes subsidiaires lors de l'établissement des rapports biennaux du Directeur exécutif sur les mesures prises par les États Membres en application de la Déclaration politique et du Plan d'action;

9. *Suggère* que, dans le cadre des dispositions prises en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale de 2016, les rapports soient examinés par la Commission, qui contribuerait ainsi au passage en revue des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action, notamment en évaluant les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue menée conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments pertinents des Nations Unies;

10. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États Membres qui en font la demande à renforcer et, le cas échéant, à développer leurs capacités en matière de collecte et de communication de données, y compris d'analyse et de diffusion de données;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

Résolution 56/11

Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d'améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

La Commission des stupéfiants,

Rappelant sa résolution 52/13 du 20 mars 2009, intitulée "Améliorer la gouvernance et la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime", dans laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé des questions financières et de gouvernance en vue d'atteindre l'objectif commun de renforcer la performance et l'efficacité de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Rappelant également la décision 2009/251 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009, intitulée "Fréquence et durée des reprises des sessions de la

Commission des stupéfiants et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale”, dans laquelle le Conseil a décidé qu’à compter de 2010, la Commission des stupéfiants et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale tiendraient chaque année une reprise de leur session durant le deuxième semestre de l’année pour examiner, en application de la résolution 52/13 de la Commission des stupéfiants et de la résolution 18/3 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en date du 24 avril 2009, les rapports et les recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d’améliorer la gouvernance et la situation financière de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant son rôle de principal organe de conception de politiques des Nations Unies sur les questions du contrôle international des drogues et d’organe directeur du programme contre la drogue de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

Réaffirmant également sa résolution 54/10 du 25 mars 2011, intitulée “Améliorer la gouvernance et la situation financière de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: recommandations du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d’améliorer la gouvernance et la situation financière de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime”,

Préoccupée par la situation de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour ce qui est des questions financières et de gouvernance, et considérant que ces questions doivent encore être traitées de toute urgence d’une manière pragmatique, axée sur les résultats et efficace, dans un esprit de coopération,

1. *Prend note* des travaux et de la note du Secrétariat sur les travaux du groupe de travail intergouvernemental permanent à composition non limitée chargé d’améliorer la gouvernance et la situation financière de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime⁵⁰, conformément à ses résolutions 52/13 et 54/10;

2. *Exprime ses remerciements* aux coprésidents du groupe de travail pour ce qu’ils ont accompli et au Secrétariat pour l’aide qu’il a fournie au groupe de travail, notamment en le renseignant sur la situation financière de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et en tenant des réunions d’information et des présentations sur les différents programmes thématiques et régionaux, et sur les questions d’évaluation et de contrôle, et prie le Secrétariat de continuer d’apporter au groupe de travail le concours requis, dans la mesure des ressources limitées dont il dispose;

3. *Se félicite* de la pratique établie consistant à prévoir pour le groupe de travail un calendrier des réunions et un programme de travail clairs, ainsi que des autres mesures qui ont été prises pour améliorer le fonctionnement et l’efficacité du groupe de travail, demande à ce que, pour chaque réunion, un ordre du jour provisoire, accompagné de tous les documents pertinents, soit distribué au plus tard 10 jours ouvrables avant la réunion, et réaffirme l’importance de l’élaboration par les États Membres d’un plan de travail annuel indicatif tenant compte des éléments

⁵⁰ E/CN.7/2013/7-E/CN.15/2013/7 et Add.1.

fournis par le Secrétariat et prévoyant, le cas échéant, l'examen de la forme et de l'organisation des travaux du groupe dans un souci d'amélioration de son efficacité;

Appui continu à la promotion d'une culture de l'évaluation au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à toutes les étapes de la planification, de la définition et de la mise en œuvre des programmes

4. *Rappelle* que le groupe de travail a entendu, sur les conclusions de l'évaluation, de nombreuses présentations à l'occasion desquelles les participants ont redit à quel point il importait de disposer à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'une fonction d'évaluation pérenne, efficace et fonctionnellement indépendante, qui concentre en particulier son attention sur les objectifs généraux, l'exécution, la performance et l'impact des programmes thématiques et régionaux;

5. *Prie* le groupe de travail de continuer de traiter des questions liées à l'évaluation, et invite le Groupe de l'évaluation indépendante à continuer:

a) De fournir au groupe de travail les conclusions de l'évaluation des programmes thématiques et régionaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

b) De consulter le groupe de travail au sujet d'une feuille de route des activités en cours et à venir et des résultats;

c) De promouvoir une culture de l'évaluation au sein de l'Office à toutes les étapes de la planification, de la définition et de la mise en œuvre des programmes;

d) De suivre avec l'Office l'application des recommandations faites par les organes de contrôle compétents;

Appui continu à la promotion d'une approche-programme intégrée

6. *Rappelle* que le groupe de travail a reçu les premières conclusions de l'évaluation relative à l'approche-programme intégrée, qui montrent que celle-ci peut aider l'Office à acquérir une perspective régionale et thématique intégrée et à améliorer avantageusement les liens et les synergies entre ses politiques, sa planification stratégique, ses activités de programme, la mobilisation des ressources et ses partenariats avec toutes les parties prenantes concernées;

7. *Souligne* que le groupe de travail, lors de ses réunions officielles et informelles, a constitué un cadre de dialogue constructif entre les États Membres ainsi qu'entre les États Membres et le Secrétariat sur l'élaboration des programmes de l'Office, et recommande le renforcement d'un tel dialogue;

8. *Prie* le groupe de travail:

a) De continuer d'appuyer l'élaboration d'une approche-programme intégrée à l'Office et de mener des consultations sur ce sujet, entre autres, selon qu'il convient, en passant d'une approche axée sur les projets à une approche-programme intégrée;

b) De continuer de discuter de l'approche-programme intégrée et d'améliorer sa mise en œuvre par l'Office et ses organes directeurs dans l'ensemble de l'organisation, à toutes les étapes des cycles de programmation;

c) De mettre à profit les conclusions de l'évaluation et les enseignements tirés des expériences menées concernant cette approche, notamment, selon qu'il convient, lors des débats consacrés aux questions de mobilisation de fonds;

Appui continu à la consolidation de la situation financière de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

9. *Rappelle* la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée a prié instamment tous les gouvernements de fournir à l'Office tout l'appui financier et politique possible, en élargissant sa base de donateurs et en augmentant leurs contributions volontaires, en particulier les contributions non réservées, afin de lui permettre de poursuivre, de développer, d'améliorer et de renforcer, dans le cadre de ses mandats, ses activités opérationnelles et sa coopération technique, s'est inquiétée de la situation financière globale de l'Office, a souligné que l'Office devait assurer une utilisation plus rationnelle de ses ressources et a demandé au Secrétaire général de lui soumettre, dans son projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2014-2015, des propositions visant à faire en sorte que l'Office dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter de ses mandats;

10. *Rappelle également* que le groupe de travail a discuté, à plusieurs reprises, des questions de mobilisation de fonds et des moyens de faire en sorte que l'Office dispose d'une structure de financement durable et équilibrée qui permette de maintenir la capacité d'exécution des programmes thématiques et régionaux et d'assurer la viabilité de ces derniers;

11. *Prie* le groupe de travail d'accorder l'attention voulue à la question du financement et de la gestion financière de l'Office et d'aider la Commission à contribuer plus activement, dans une plus grande transparence, à l'établissement du budget biennal consolidé, notamment à la partie concernant les ressources à des fins spéciales, de la manière suivante:

a) En recevant des rapports et des exemples concrets d'activités financées sur la base du recouvrement intégral des coûts et en veillant à ce que soit tiré le meilleur parti du processus de mobilisation de ressources, ce qui contribuerait à promouvoir, dans la transparence et de manière globale, les programmes régionaux et thématiques intégrés, ainsi que les besoins en ressources correspondants, d'améliorer la prévisibilité des financements et de contribuer à la cohérence des activités de programme de l'Office avec les priorités et les objectifs globaux de son mandat;

b) En examinant les moyens de promouvoir la stabilité financière de l'Office, notamment par l'élaboration, sur proposition de l'Office, d'un système propre à encourager une optique à long terme pour le versement de contributions, de manière à maintenir la capacité d'exécution, de rendre l'administration plus efficace et d'offrir des incitations plus fortes en faveur du versement de contributions destinées à des fins génériques au niveau des programmes et en faveur du financement pluriannuel;

c) En apportant un appui continu en faveur de la communication d'informations programmatiques et financières claires et axées sur les résultats au niveau des réalisations, notamment en mettant en place, à sa première réunion informelle suivant les sessions que les deux Commissions auront tenues au premier

semestre de 2013, sur proposition des coprésidents du groupe de travail, avec l'appui du Secrétariat et compte tenu des demandes des États Membres, un cycle qui viserait à promouvoir la transparence et à encourager la participation des parties prenantes concernées, ainsi que le dialogue entre les États Membres et le Secrétariat, et qui permettrait au groupe de travail de recevoir et d'examiner:

i) Des rapports axés sur les résultats concernant les différents programmes, ainsi qu'un aperçu général des programmes de l'Office, décrivant notamment les priorités, les résultats et l'exécution des programmes, en particulier la situation financière et les déficits de financement et leur incidence sur la capacité d'exécution de l'Office;

ii) Des présentations par le Secrétariat sur le cadre stratégique pour la période 2012-2013, la stratégie pour la période 2012-2015 et toute mise à jour concernant leur application, ainsi que le cadre stratégique pour la période 2014-2015;

d) En continuant de servir de plate-forme aux États Membres pour, entre autres, échanger des vues sur les difficultés liées à la stabilité financière et administrative de l'Office et de ses activités, l'objectif étant d'élaborer, dans un esprit de coopération, des approches susceptibles de faire l'objet d'un consensus pour pallier efficacement ces difficultés, notamment en formulant à l'intention de la Commission des recommandations visant à faciliter sa prise de décisions;

Appui continu à la Commission dans le suivi de l'application des résolutions et décisions qu'elle a adoptées

12. *Prie également* le groupe de travail de poursuivre l'examen des progrès accomplis dans l'application des résolutions et décisions qu'elle a adoptées;

13. *Prie* le Secrétariat de lui soumettre pour examen à sa cinquante-huitième session, en 2015, par l'intermédiaire du groupe de travail, selon qu'il conviendra, un rapport court et concis sur la suite donnée aux résolutions adoptées depuis 2012.

Résolution 56/12

Préparatifs de l'examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵¹, adoptés par l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, dans lesquels les États Membres ont décidé que la Commission des stupéfiants devrait, à sa cinquante-septième session, en 2014,

⁵¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

mener un examen de haut niveau de l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Rappelant également sa résolution 53/16 du 2 décembre 2010, dans laquelle le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime était prié d'établir et de lui présenter, tous les deux ans, en se fondant sur les réponses des États Membres au questionnaire destiné aux rapports annuels, un rapport unique sur les mesures prises en application de la Déclaration politique et du Plan d'action, dont elle examinerait le premier à sa cinquante-cinquième session, en 2012,

Prenant note du rapport du Directeur exécutif sur les mesures prises par les États Membres en application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵²,

Considérant que l'examen de haut niveau s'inscrit dans le processus visant à évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et buts fixés dans la Déclaration politique et le Plan d'action et dans la recherche des moyens d'en améliorer l'application pour surmonter les difficultés rencontrées dans la lutte contre le problème mondial de la drogue,

Se félicitant du rôle important joué par la société civile, en particulier les organisations non gouvernementales, dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, rappelant avec satisfaction leurs contributions importantes au processus préparatoire de la Déclaration politique et du Plan d'action et soulignant l'intérêt des contributions de la société civile pour l'examen, par les États Membres, de l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action,

Rappelant que les États Membres se sont engagés à appliquer de manière effective la Déclaration politique et le Plan d'action au moyen d'une coopération internationale résolue, en collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, avec l'assistance indéfectible des institutions financières internationales et des autres organismes compétents et en coopération avec la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que les secteurs public et privé,

Rappelant également la résolution 67/193 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2012, dans laquelle il était demandé aux États de prendre, en temps voulu, les mesures nécessaires pour mener les actions définies dans la Déclaration politique et le Plan d'action et atteindre les buts et objectifs qui y figurent,

Notant que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 67/193, décidé de convoquer, au début de 2016, une session extraordinaire sur le problème mondial de la drogue pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action et procéder à une évaluation des progrès accomplis et des difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies, et décidé d'organiser la session extraordinaire et ses préparatifs au moyen des ressources existantes,

⁵² E/CN.7/2012/14 et Corr.1.

Consciente du rôle qu'elle joue en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue,

1. *Décide* que l'examen de haut niveau des progrès réalisés dans l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵³ sera mené au cours de sa cinquante-septième session, en 2014, pendant une période de deux jours, outre les cinq jours habituellement prévus pour ses sessions ordinaires au premier semestre;

2. *Décide également* que le thème de l'examen de haut niveau sera "Progrès réalisés et difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue";

3. *Décide en outre* que l'examen de haut niveau consistera en un débat général sur le thème mentionné au paragraphe 2 ci-dessus et en des tables rondes sur les trois axes clefs du Plan d'action, à savoir:

a) Réduction de la demande: réduction de l'usage illicite de drogues et de la toxicomanie selon une approche globale;

b) Réduction de l'offre: réduction de l'offre illicite de drogues; contrôle des précurseurs et des stimulants de type amphétamine; et coopération internationale pour l'éradication des cultures illicites destinées à la production de stupéfiants et de substances psychotropes et pour le développement alternatif;

c) Coopération internationale: lutte contre le blanchiment d'argent et promotion de la coopération judiciaire;

4. *Convient* qu'il sera publié, à l'issue de l'examen de haut niveau, une brève déclaration ministérielle conjointe dégageant, sur la base de l'examen des progrès réalisés dans l'application, par les États Membres, de la Déclaration politique et du Plan d'action, les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les priorités de l'action future, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies;

5. *Convient également* que l'Assemblée générale sera saisie des conclusions de l'examen de haut niveau, dans la perspective notamment de la session extraordinaire qu'elle consacrera au problème mondial de la drogue en 2016;

6. *Décide* que des réunions intersessions devront avoir lieu avant l'examen de haut niveau, au moyen des ressources existantes, pour préparer l'examen et évaluer les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action;

7. *Appelle de nouveau* les États Membres à communiquer, dans les délais prescrits et en tout état de cause le 30 juin 2013 au plus tard, leurs réponses au questionnaire destiné aux rapports annuels en vue de l'établissement du deuxième

⁵³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

rapport du Directeur exécutif sur les mesures prises par les États Membres en application de la Déclaration politique et du Plan d'action;

8. *Décide* que l'examen à moyen terme, réunions intersessions comprises, devra prendre en compte les contributions des États Membres, mais aussi:

a) Le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les mesures prises par les États Membres en application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁴, qu'elle a examiné à sa cinquante-cinquième session;

b) Les conclusions des tables rondes thématiques qu'elle a organisées de sa cinquante-troisième à sa cinquante-sixième session;

c) Les études et rapports pertinents de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de ses propres organes subsidiaires et d'autres organismes des Nations Unies compétents;

d) D'autres informations pertinentes en rapport avec le problème mondial de la drogue émanant d'organisations internationales et régionales compétentes;

e) D'autres informations pertinentes en rapport avec le problème mondial de la drogue émanant de la société civile et du secteur privé;

9. *Invite* les participants à l'examen de haut niveau à prendre en compte les travaux des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, en particulier les initiatives propres à encourager la coopération en matière de détection et de répression du trafic de drogues;

10. *Invite* les États Membres et observateurs à participer activement, au niveau approprié, à l'examen de haut niveau;

11. *Recommande* à l'Assemblée générale que la Commission, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, joue son rôle moteur dans les préparatifs de la session extraordinaire que l'Assemblée consacrera au problème mondial de la drogue au début de 2016, notamment en présentant, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses propositions quant aux progrès réalisés dans l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue.

⁵⁴ E/CN.7/2012/14 et Corr.1.

Résolution 56/13

Précurseurs: sensibiliser au détournement du commerce international de substances non placées sous contrôle destinées à remplacer des substances placées sous contrôle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁵⁵, en particulier son article 12, qui pose les principes et mécanismes de coopération et de contrôle internationaux concernant les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant également la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁵⁶, dans lesquels il a été décidé de fixer à 2019, pour les États, la date butoir pour éliminer ou réduire sensiblement et de façon mesurable le détournement et le trafic de substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant en outre sa résolution 54/8 du 25 mars 2011, dans laquelle elle a rappelé les résolutions des Nations Unies par lesquelles les États Membres avaient été appelés à renforcer la coopération internationale et régionale en vue de lutter contre la fabrication illicite et le trafic de drogues, notamment en améliorant le contrôle du commerce international des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues, et à empêcher que ces substances ne soient détournées des circuits commerciaux internationaux licites aux fins d'une utilisation illicite,

Préoccupée par le fait que les efforts déployés pour réduire l'offre illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et pour contrôler efficacement les substances placées sous contrôle sont mis à mal par les trafiquants de drogues, qui utilisent de plus en plus souvent des substances non placées sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle pour fabriquer illicitement des stupéfiants et des substances psychotropes,

Considérant les quantités croissantes de substances non placées sous contrôle qui sont saisies ou interceptées dans le monde,

Réaffirmant qu'il est essentiel d'empêcher le détournement des substances non placées sous contrôle si l'on veut réduire la fabrication et l'offre illicites de stupéfiants et de substances psychotropes,

Reconnaissant que l'industrie a légitimement besoin d'avoir accès aux substances non placées sous contrôle et qu'elle joue un rôle important dans la prévention de leur détournement du commerce licite,

⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27267.

⁵⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Rappelant le paragraphe 9, alinéa a), de l'article 12 de la Convention de 1988, qui souligne l'importance de la coopération entre les autorités compétentes et les acteurs de l'industrie pour la détection des opérations suspectes,

Consciente du travail considérable accompli par l'Organe international de contrôle des stupéfiants en tant que principal organe et centre de liaison à l'échelle mondiale pour la surveillance internationale des substances non placées sous contrôle,

Réaffirmant qu'il importe de renforcer encore les mécanismes de coopération internationale existants pour le contrôle des précurseurs et qu'il est nécessaire que les États participent aux opérations internationales telles que le Projet "Prism" et le Projet "Cohesion" afin de recueillir des informations sur les schémas du commerce licite et sur le détournement de certaines substances non placées sous contrôle dans des zones géographiques déterminées,

Rappelant sa résolution 51/16 du 14 mars 2008, qui visait à promouvoir l'échange d'informations concernant l'utilisation de substances non placées sous contrôle en remplacement des substances placées sous contrôle fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et les nouvelles méthodes de fabrication des drogues illicites,

Notant que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a instamment prié les États Membres d'améliorer la teneur, la fréquence et le niveau de détail des informations échangées concernant les substances non placées sous contrôle, pour que des mesures adéquates puissent être élaborées,

Soulignant qu'il est essentiel que les États Membres et les organisations compétentes appliquent et exploitent les mesures existantes et coopèrent entre eux pour empêcher le détournement et l'utilisation de substances non placées sous contrôle aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant les dispositions de l'article 13 de la Convention de 1988, sur lesquelles il serait possible de fonder l'adoption de mesures nationales en réponse à la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faisant intervenir des substances non placées sous contrôle,

Consciente des difficultés auxquelles se heurte la lutte contre le détournement de substances non placées sous contrôle dans le monde et convaincue que la diversification de ces substances ainsi que leur utilisation accrue en remplacement de substances placées sous contrôle exigent l'attention urgente de la communauté internationale,

1. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants, agissant en étroite coopération avec les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organisations compétentes, de jouer un rôle moteur dans l'élaboration d'approches nouvelles et de mesures appropriées pour lutter plus efficacement contre l'utilisation de substances non placées sous contrôle dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

2. *Invite* les États Membres à prendre acte de la tendance croissante selon laquelle certaines substances non placées sous contrôle sont recherchées par les groupes criminels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances

psychotropes comme suite aux mesures de contrôle plus rigoureuses appliquées aux substances placées sous contrôle;

3. *Invite également* les États Membres à rappeler à toutes les parties prenantes à quel point il importe que les autorités, les acteurs de l'industrie et les secteurs connexes coopèrent pour identifier plus facilement les transactions suspectes portant sur des substances non placées sous contrôle et empêcher ainsi le détournement de ces dernières aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;

4. *Encourage* les États Membres à sensibiliser les autorités compétentes, les acteurs de l'industrie et les secteurs connexes au risque que des substances non placées sous contrôle soient utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, en leur faisant mieux connaître l'utilisation qui en est faite et les méthodes de détournement correspondantes;

5. *Invite* les États Membres et les organisations régionales et internationales compétentes à communiquer, autant que possible, les unes aux autres et à l'Organe international de contrôle des stupéfiants les besoins légitimes en ce qui concerne l'utilisation de substances non placées sous contrôle telles que désignées par ce dernier, conformément à son mandat, en plus de renseignements opérationnels, afin de promouvoir la coopération et une coordination efficace;

6. *Encourage* les États Membres à se reporter davantage aux *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique*⁵⁷, à la liste de surveillance internationale spéciale limitée établie par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et aux autres listes du même type qui sont tenues à jour par les États Membres, selon qu'il convient, afin de resserrer leurs relations de partenariat avec les acteurs de l'industrie et les secteurs connexes;

7. *Invite* les États Membres à exercer, en particulier par l'intermédiaire de leurs services de douane et de contrôle des frontières, une vigilance accrue sur l'importation, l'exportation et le transit, afin de repérer les envois suspects de substances non placées sous contrôle;

8. *Recommande* que les autorités compétentes s'inscrivent au Système de notification des incidents concernant les précurseurs et l'utilisent de manière à échanger systématiquement des informations au sujet des incidents faisant intervenir non seulement des substances qui sont placées sous contrôle mais aussi des substances qui ne le sont pas;

9. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants d'assurer la maintenance du Système de notification des incidents concernant les précurseurs et du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation et de les développer encore;

10. *Encourage* les États Membres qui sont en mesure de le faire d'envisager d'envoyer des notifications préalables à l'exportation, autant que possible, au moyen du Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation, avant l'expédition de certaines substances non placées sous contrôle telles que désignées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants,

⁵⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.XI.17.

conformément à son mandat, afin de permettre aux autorités du pays de destination de vérifier le but licite de la transaction et de donner suite comme il convient;

11. *Encourage* les États Membres et les organisations internationales compétentes à coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en particulier par l'intermédiaire de son Projet "Prism" et de son Projet "Cohesion", afin que ces initiatives internationales gagnent en efficacité.

Résolution 56/14

Renforcement de la coopération internationale face à l'usage non médical et au mésusage, à la fabrication illicite et à la distribution nationale et internationale illicite de tramadol

La Commission des stupéfiants,

Rappelant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁵⁸, la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁵⁹ et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁰,

Sachant que le tramadol est un analgésique opioïde de synthèse non soumis au contrôle international qui agit sur le système nerveux central, qui est disponible dans de nombreux pays en tant que médicament et qui sert à traiter efficacement la douleur modérée à forte,

Préoccupée par l'expansion de la fabrication illicite et de la distribution nationale et internationale illicite de tramadol dans certains pays,

Vivement préoccupée par la progression, dans de nombreux États Membres, de l'usage non médical et du mésusage de tramadol, comme il ressort des importantes saisies de préparations en contenant qui sont réalisées en Afrique et dans d'autres régions et mentionnées dans le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012⁶¹,

Préoccupée par les possibilités que pourraient avoir les groupes criminels transnationaux organisés de tirer profit de la vente à des fins non médicales et de la distribution nationale et internationale illicite de tramadol,

Rappelant sa résolution 48/1 du 11 mars 2005, qui visait à encourager la mise en commun d'informations sur les nouvelles tendances en matière d'abus et de trafic de substances non placées sous contrôle au titre des conventions internationales relatives au contrôle des drogues,

Reconnaissant l'importance des mécanismes d'alerte précoce et de la diffusion rapide, à l'échelle mondiale, d'informations relatives aux drogues, aux combinaisons de drogues et aux caractéristiques du mésusage de drogues, ainsi que

⁵⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶⁰ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁶¹ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2012* (publication des Nations Unies, numéro de vente: E.13.XI.1).

l'action menée dans ce domaine par les États membres de l'Union européenne avec l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies,

Rappelant sa résolution 53/4 du 12 mars 2010, qui visait à assurer une disponibilité suffisante de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur détournement et leur usage illicite,

Réaffirmant que l'un des objectifs fondamentaux des conventions internationales relatives au contrôle des drogues est de garantir l'accès aux stupéfiants et aux substances psychotropes placés sous contrôle pour les besoins médicaux et scientifiques,

Notant qu'un certain nombre de pays ont pris des mesures pour placer le tramadol sous contrôle national afin de limiter son usage non médical et son mésusage,

Soulignant que des recherches systématiques sont essentielles pour évaluer les implications sanitaires et sociales plus vastes de l'usage non médical et du mésusage de tramadol,

Notant qu'une réduction générale et proactive tant de la demande que de l'offre de tramadol à des fins non médicales exige une volonté politique forte,

1. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui n'ont pas encore pris de dispositions pour soumettre le tramadol au contrôle national, à surveiller les tendances qui se font jour s'agissant de l'importation, de l'exportation et de la distribution non autorisées de tramadol, ainsi que des caractéristiques de l'usage non médical et du mésusage de cette substance sur leur territoire, conformément à leur législation nationale;

2. *Prie instamment* les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les autres organismes compétents de partager et de mettre en commun, par des voies bilatérales et multilatérales, des informations sur ces tendances qui se font jour, en particulier concernant les caractéristiques de l'usage non médical et du mésusage, les risques pour la santé publique, les données issues des analyses criminalistiques et les réglementations en matière de drogue, selon qu'il conviendra;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures appropriées et exhaustives pour empêcher et réduire l'usage non médical et le mésusage et l'offre illicite de tramadol, conformément à leur législation nationale;

4. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures appropriées et exhaustives pour assurer une disponibilité suffisante de substances à des fins médicales et scientifiques tout en empêchant leur mésusage, leur détournement et leur trafic;

5. *Prie aussi instamment* les États Membres de renforcer la coopération internationale, selon le principe de la responsabilité commune et partagée et conformément à leurs lois nationales, dans le cadre d'activités de détection et de répression visant à combattre la fabrication illicite et la distribution nationale et internationale illicite de tramadol;

6. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à envisager d'intégrer dans son rapport pour 2013, dont la Commission des stupéfiants sera saisie à sa cinquante-septième session, des informations sur l'évolution, à l'échelle mondiale, de l'usage non médical et du mésusage, de la fabrication illicite et de la distribution nationale et internationale illicite de tramadol;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur l'état d'avancement des activités décrites dans la présente résolution.

Résolution 56/15

Suite à donner au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui est de l'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris préventif

La Commission des stupéfiants,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶², de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶⁴,

Rappelant les engagements pris dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire⁶⁵ et dans la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁶⁶ adoptés en 2009, notamment le paragraphe 49, alinéa b), du Plan d'action, où il est indiqué que les États Membres devraient élaborer des stratégies compatibles avec les cadres juridiques nationaux, qui fassent notamment appel aux compétences locales, au renforcement des capacités et à l'esprit d'entreprise, pour développer, en fonction de la demande du marché et des chaînes de valeur ajoutée, des produits dans le cadre de programmes de développement alternatif, ainsi que des marchés sûrs et stables assurant aux producteurs des prix équitables, conformément aux règles commerciales internationales, y compris une bonne infrastructure et des conditions favorables, notamment des routes, des associations d'agriculteurs et des régimes commerciaux spéciaux, comme ceux qui reposent sur les principes du commerce équitable et le commerce de produits biologiques,

Réaffirmant également sa résolution 55/8 du 16 mars 2012, intitulée "Suite donnée au Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue pour ce qui

⁶² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶³ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁶⁴ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁶⁵ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

est de l'élaboration de stratégies sur les régimes spéciaux de commercialisation des produits issus du développement alternatif, y compris préventif",

Considérant que le développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, préventif, constitue une politique internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée dont le but est de réduire considérablement et d'éliminer les cultures illicites et d'empêcher les activités illicites liées au problème mondial de la drogue dans les pays touchés par ce problème et ceux vulnérables aux activités illicites,

Tenant compte de la nécessité de renforcer et de renouveler les mesures de coopération internationale afin de pouvoir s'attaquer efficacement à l'évolution des dynamiques du problème mondial de la drogue,

Reconnaissant qu'un label pourrait renforcer l'efficacité des programmes et projets de développement alternatif et de développement alternatif préventif,

Prenant note avec satisfaction de la Conférence internationale de haut niveau sur le développement alternatif, tenue à Lima du 14 au 16 novembre 2012, et se félicitant de la Déclaration de Lima sur le développement alternatif, notamment des Principes directeurs internationaux sur le développement alternatif⁶⁷,

Prenant en compte la présentation et la diffusion, à sa cinquante-sixième session et ailleurs, de la proposition de l'Équateur concernant ses efforts de développement alternatif préventif,

1. *Invite* les États Membres intéressés, conformément aux règles commerciales internationales applicables, à explorer, en étroite coopération avec les organisations internationales pertinentes, les institutions financières internationales, les partenaires du secteur privé, la société civile et les autres parties intéressées, des possibilités de coopération internationale pour intensifier leurs efforts d'élaboration de stratégies concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris préventif;

2. *Invite* les États Membres, les organisations internationales pertinentes, notamment l'Organisation mondiale du commerce, les partenaires du secteur privé et les autres parties intéressées à continuer de dialoguer et d'échanger des données d'expérience et propositions concernant des outils volontaires de commercialisation dans le domaine du développement alternatif, y compris préventif, tels qu'un label pour les produits issus de programmes de développement alternatif, et les invite à examiner ces questions lors d'un atelier international sur la question organisé par le Gouvernement équatorien à Quito;

3. *Se félicite* de la proposition du Gouvernement équatorien d'accueillir, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, un atelier international pour poursuivre le dialogue afin d'examiner des stratégies et d'éventuels projets pilotes concernant des outils volontaires de commercialisation de produits issus du développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, préventif.

⁶⁷ E/CN.7/2013/8, annexe.

Résolution 56/16

Renforcer la coopération internationale pour intensifier la lutte contre le trafic illicite de drogues en Afrique de l'Ouest

La Commission des stupéfiants,

Rappelant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁶⁸, en particulier son article 35, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁶⁹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁷⁰, ainsi que les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁷¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷² et de tous les autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que le problème mondial de la drogue doit être traité en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷³ et, en particulier, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel des États,

Rappelant la Déclaration politique et le Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue⁷⁴, qui tiennent compte du principe de la responsabilité commune et partagée,

Préoccupée par le fait que le trafic illicite de drogues en Afrique de l'Ouest, y compris le transit de drogues à destination des marchés internationaux, a des répercussions négatives sur la région et sur la communauté internationale,

Rappelant sa résolution 54/14 du 25 mars 2011, sur les mesures visant à appuyer les efforts déployés par les États africains pour lutter contre le problème mondial de la drogue, et, en complément, sa résolution 55/9 du 16 mars 2012,

Rappelant également sa résolution 51/18 du 14 mars 2008, dans laquelle elle invitait les États Membres et les organisations internationales compétentes à redoubler d'efforts pour aider les États de l'Afrique de l'Ouest les plus touchés par le problème du trafic de drogues, et sa résolution 53/8 du 12 mars 2010, dans laquelle elle reconnaissait qu'il importait d'intensifier la coopération internationale, transrégionale et régionale face au problème mondial de la drogue et aux autres activités criminelles liées à la drogue,

⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁶⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956.

⁷⁰ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

⁷¹ Ibid., vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

⁷² Ibid., vol. 2349, n° 42146.

⁷³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

Se félicitant de l'adoption, à la cinquième Conférence des ministres de l'Union africaine chargés de la lutte contre la drogue, tenue à Addis-Abeba du 8 au 12 octobre 2012, du Plan d'action de l'Union africaine sur la lutte contre la drogue (2013-2017), qui prend acte des progrès réalisés par les États africains dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, et réaffirme qu'il importe de disposer de programmes de développement alternatif viables et durables qui contribuent à la lutte contre le trafic de drogues illicites,

Prenant note du rapport du Secrétariat sur les mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants⁷⁵, et se félicitant du projet de résolution sur la déclaration d'Accra dont l'adoption lui a été recommandée par la vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique, tenue à Accra du 25 au 29 juin 2012⁷⁶,

Reconnaissant l'importance des programmes et initiatives élaborés et mis en œuvre par l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les États africains, notamment en partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime agissant dans le cadre de son programme régional pour l'Afrique de l'Ouest pour la période 2010-2014, et avec d'autres partenaires internationaux, et se félicitant des contributions apportées par la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre de ces programmes et initiatives,

Préoccupée par le fait que les progrès réalisés par les États d'Afrique de l'Ouest dans les domaines de la sécurité, de la stabilité, de la gouvernance et du développement risquent d'être compromis par le trafic illicite de drogues,

Considérant que les menaces à la sécurité et à la stabilité générées par les crises en cours dans la région font qu'il est d'autant plus important de lutter contre le problème du trafic de drogues en Afrique de l'Ouest,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures pour prévenir l'usage illicite et le mésusage de drogues et pour s'attaquer à leurs effets sanitaires et sociaux, ainsi que pour empêcher et combattre les cultures illicites, la production, la fabrication et le trafic illicites de drogues et le détournement de leurs précurseurs, et l'importance de poursuivre la coopération internationale à cette fin,

Se félicitant à cet égard qu'à la quarante et unième session ordinaire de leur Conférence, tenue à Yamoussoukro les 28 et 29 juin 2012, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest aient décidé de renouveler leur engagement politique en faveur de la lutte contre le trafic de drogues et d'appuyer la mise en œuvre du Plan d'action régional de lutte contre le problème croissant du trafic illicite de drogues, de la criminalité organisée et de l'usage illicite de drogues en Afrique de l'Ouest (2008-2011), adopté à la Conférence ministérielle de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur le trafic de drogues en tant que menace pour la sécurité de l'Afrique de l'Ouest, tenue à Praia en octobre 2008, et se félicitant également que ces chefs d'État et de gouvernement aient réaffirmé, à la quarante-deuxième session ordinaire de leur Conférence, tenue à Yamoussoukro les 27 et 28 février 2013, leur

⁷⁵ E/CN.7/2013/5.

⁷⁶ Voir UNODC/HONLAF/22/5.

engagement politique en faveur de la Déclaration politique sur la prévention de l'abus de drogues, le trafic illicite de drogues et la criminalité organisée en Afrique de l'Ouest, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à la trente-cinquième session ordinaire de leur Conférence, tenue à Abuja en décembre 2008, ainsi que du Plan d'action régional susmentionné, et de la décision qui a été prise de prolonger de deux ans la validité du Plan d'action régional, de manière à ne pas relâcher la lutte contre ce fléau et à consolider la base financière nécessaire à la bonne mise en œuvre du Plan,

Considérant que la plupart des États d'Afrique de l'Ouest ont besoin d'un appui technique et financier pour agir efficacement face aux problèmes des cultures illicites, de la production, de la fabrication, du mésusage et du trafic illicites de drogues, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée,

1. *Encourage* la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à veiller à la mise en œuvre du Plan d'action régional de lutte contre le problème croissant du trafic illicite de drogues, de la criminalité organisée et de l'usage illicite de drogues en Afrique de l'Ouest, et prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'intensifier les efforts qu'il déploie pour soutenir la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest par le biais de son programme régional pour l'Afrique de l'Ouest pour la période 2010-2014;

2. *Accueille avec satisfaction* les contributions apportées par l'Union européenne pour aider, notamment par une action visant le renforcement des institutions chargées de lutter contre le trafic de drogues, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et l'Union africaine, et pour continuer de coopérer avec elles, en particulier pour mobiliser des ressources et s'associer à la Communauté pour la mise en œuvre de la Déclaration politique, du Plan d'action régional et du programme régional pour l'Afrique de l'Ouest pour la période 2010-2014, et invite la communauté internationale, en particulier l'Union européenne, à prendre toutes les mesures voulues pour que ce soutien se prolonge, y compris des points de vue financier et du partage des charges;

3. *Prie instamment* les États Membres de poursuivre et d'intensifier leurs efforts de lutte contre le trafic de drogues, notamment par la mise en œuvre de la Déclaration politique et du Plan d'action régional, de renforcer la coopération entre eux et surtout d'aider leurs organismes nationaux et les autres acteurs compétents à travailler ensemble et à resserrer la coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue et d'autres activités criminelles liées aux drogues, et souligne à cet égard la nécessité de renforcer la coopération transnationale entre services de détection et de répression, l'échange d'informations et l'entraide judiciaire, en particulier en Afrique de l'Ouest;

4. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres à continuer de fournir une assistance technique, sur demande, pour soutenir les efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et les États Membres;

5. *Prie instamment* les États Membres d'intensifier leurs efforts visant à réduire l'offre et la demande illicites de drogues, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée;

6. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa cinquante-huitième session.

Décision 56/1

Transfert de l'acide *gamma*-hydroxybutyrique du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes

4. À sa 3^e séance, le 13 mars 2013, la Commission des stupéfiants a décidé, sur recommandation de l'Organisation mondiale de la Santé, par 41 voix contre 1, sans abstention, de transférer l'acide *gamma*-hydroxybutyrique (GHB) du Tableau IV au Tableau II de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes⁷⁷.

⁷⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, n° 14956.